SAMEDI 12 SEPTEMBRE 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9502 — SAMEDI 12 SEPTEMBRE 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Location; droit de cession; cession de la location par divisions; inconvénients pour le propriétaire; nullité. — *Cour impériale de Riom* (2e ch.) : Chemin public; habitant; possession; litige; commune; autorisation; propriétaire; exploitation. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Navire anglais; statut étranger; contrat de mort-gage; sommes empruntées pour les besoins du navire; droits des tiers-porteurs. — *Cour impériale de Bordeaux* (4e ch.) : Voiturier; retard; laisser pour compte; dommages-intérêts; chemin de fer. — *Tribunal de commerce de la Seine* : M. John Arthur contre M. Gesling, employé en concurrence avec son ancien patron; clause pénale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise* : Affaire de la directrice des postes de Clermont; soustraction de valeurs contenues dans des lettres; disparition de 45,568 francs en billets de banque ou effets de commerce. — *Cour d'assises de la Loire* : Blessures graves faites à un jeune homme par une jeune fille. — Attentat à la pudeur; tentative de meurtre. — *Cour d'assises de Constantine* : Disparition du garde champêtre de Sétif; strangulation; enlèvement sur un cheval; enfouissement dans un marais; cinq accusés; détails de mœurs indigènes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Majorat annulé; liberté des biens accessoires; annulation d'une décision du ministre des finances.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

LOCATION. — DROIT DE CESSION. — CESSION DE LA LOCATION PAR DIVISIONS. — INCONVÉNIENTS POUR LE PROPRIÉTAIRE. — NULLITÉ.

Le locataire qui, d'après son bail, n'a le droit de céder sa jouissance qu'à condition qu'il en soit usé de la même manière que lui, n'a pas le droit de diviser les localités qu'il sous-loue, et de les céder à différentes personnes, quand ce démembrement de jouissance est de nature à nuire à la tranquillité et à la sûreté des autres locataires.

Les difficultés qui s'élèvent à Paris entre les locataires et les propriétaires ont un intérêt croissant, si l'on prend en considération la cherté persistante des locations, les nécessités de la vie presqu'en commun des habitants de la même maison, et le désir de plus en plus apparent des propriétaires de donner et des locataires d'obtenir tout le confortable possible. Voici les faits qui ont donné lieu au procès actuel :

Suivant acte sous seings privés du 8 octobre 1855, M. Exshaw a loué du colonel Hubert Saladin, au prix de 5,500 fr., un appartement avec écurie, remise et accessoires, dépendant d'un délicieux hôtel sis à Paris, rue Roquepine, 5, sous conditions 1° de ne céder ses droits au bail qui lui était consenti en tout ou en partie qu'à des personnes qui occuperaient les lieux bourgeoisement et dans les mêmes conditions que lui; 2° de ne pouvoir donner aux lieux loués d'autre destination que celle d'une habitation bourgeoise honnête et paisible.

L'hôtel rue Roquepine, 5, est tenu avec un soin et une rigueur extrêmes et dans l'intérêt bien entendu de tous ceux qui l'habitent. Les réglements de la maison, en effet, veulent notamment que le service des écuries et des remises soit terminé chaque matin à dix heures au plus tard; l'entrée des voitures de remises y est permise, mais le pas y est donné aux voitures de maîtres; l'entrée des voitures de place n'y est que tolérée, et encore faut-il que cela ne soit pas une cause de gêne. Après minuit, la rentrée des voitures de maîtres ne doit avoir lieu que dans le silence le plus profond possible et avec toute l'attention désirable pour que le repos des locataires ne soit pas troublé; les domestiques des écuries, enfin, doivent être rigoureusement surveillés par leurs maîtres, qui, ainsi que le concierge sous la surveillance duquel tout est placé, doivent les rappeler au besoin à l'observation la plus rigoureuse du réglement intérieur de la maison.

C'est dans cette situation et sous l'influence de cette charte octroyée par le propriétaire que M. Exshaw, qui s'est marié récemment et a voulu transporter son domicile à Bordeaux, a cédé son appartement à M. le baron de Mendelle d'Ecosse, lequel, n'ayant ni chevaux ni voiture, n'a pas voulu des écuries et de la remise que M. Exshaw s'est alors réservé de sous-louer à d'autres personnes.

M. Broët, acquéreur du colonel Hubert Saladin, a refusé au baron de Mendelle dans ces circonstances l'entrée de son hôtel, et M. Exshaw a aussitôt assigné M. Broët en résiliation de son bail. Il a soutenu que la faculté de sous-louer étant de droit commun, la restriction qui lui était imposée ne devait pas être étendue au-delà de ses termes exprès. Il a sous-loué à quelqu'un qui aurait habité bourgeoisement comme lui; il n'y a rien à dire et il n'est rien dit contre la parfaite honorabilité du baron de Mendelle. Pourquoi dès-lors le refuser comme locataire? Les écuries et la remise auraient été louées plus tard, et c'est alors que, suivant les circonstances, M. Broët aurait pu se plaindre et refuser l'entrée des lieux à ceux qui ne lui auraient pas présenté les garanties auxquelles il faut avoir droit. Jusque-là il n'était pas fondé à agir comme il l'a fait, et c'est le cas de prononcer la résiliation du bail de M. Exshaw.

M. Broët a invoqué aussi les dispositions restrictives du bail; il a indiqué toutes les précautions minutieuses par lui prises pour tenir sa maison sur le pied le plus respectable, et il a soutenu que la location des écuries et des remises à des personnes étrangères à la maison, avec le cortége obligé de domestiques et gens d'écurie libres, non surveillés par leurs maîtres, et sans intérêt à la bonne tenue de l'hôtel, constituerait une violation de l'esprit des conventions et une aggravation de situation qu'il était en droit de ne pas accepter. Sa résistance a été sanctionnée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 février 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries, Mathieu, avocat, assisté de Robert, avoué de Exshaw; Lachaud, avocat, assisté de Lacroix, avoué de Broët, et après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort :

« Attendu qu'aux termes du bail du 8 octobre 1855, enregistré, consenti au demandeur par Saladin aux droits duquel se trouve aujourd'hui Broët comme propriétaire, il a été expressément convenu que le demandeur ne pouvait sous-louer qu'à des personnes qui occuperaient les lieux bourgeoisement et dans les mêmes conditions que lui ;

« Attendu qu'il est constant en fait qu'au moment où cette location a été faite, la maison dont s'agit était, comme elle l'est encore aujourd'hui, tenue et administrée dans les conditions les plus sévères pour la propreté comme pour la sûreté et la tranquillité de ceux qui l'habitent; qu'un règlement dont le demandeur a reconnu l'existence était même imposé à tous les locataires et accepté par eux ;

« Attendu qu'il est reconnu que le demandeur, en sous-louant son appartement, en a détaché les remises et écuries pour les sous-louer séparément à une ou plusieurs personnes ;

« Attendu que la sous-location des écuries et remises à d'autres personnes qu'à celles qui habitent l'appartement dont elles dépendent a en général des inconvénients de plusieurs sortes qui nuisent à la tranquillité et à la sûreté de la maison, et que ces inconvénients sont surtout sensibles lorsqu'il s'agit d'un hôtel tenu dans les conditions ci-dessus rappelées; qu'une telle sous-location doit être considérée comme une infraction aux conventions du bail;

« Par ces motifs,

« Déboute le demandeur de sa demande et le condamne aux dépens. »

M. Exshaw a interjeté appel de ce jugement.

Me Mathieu, son avocat, a développé les moyens à l'appui de cet appel.

Me Lachaud a défendu le système du jugement dans l'intérêt de M. Broët, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence. (Audience du 16 mai.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 20 mars.

CHEMIN PUBLIC. — HABITANT. — POSSESSION. — LITIGE. — COMMUNE. — AUTORISATION. — PROPRIÉTAIRE. — EXPLOITATION.

Un chemin public appartient à tous, et chaque habitant a le droit d'exciper de sa publicité à l'effet de se faire maintenir en possession, d'en user comme voie de communication nécessaire pour le service de sa maison et de ses héritages.

Le litige qui s'élève entre le propriétaire qui prétend interdire l'accès d'un chemin sur son héritage, et celui qui prétend rester en jouissance de ce chemin comme chemin nécessaire à son exploitation, n'a trait qu'à un droit particulier et purement individuel.

En conséquence, le défendeur n'a, dans ce cas, aucune autorisation à demander pour exercer les droits de la commune sur ce chemin, pour soutenir que ce chemin est public et qu'il s'en est toujours servi pour l'exploitation de ses immeubles.

Le sieur Pierre Lescure se plaignant que le sieur Jean Gary et autres sieur et dame Gary l'avaient troublé dans la propriété et jouissance d'une terre lui appartenant, en passant avec chars et bestiaux sur cet héritage, les a fait assigner pour voir dire que cette terre serait déclarée libre et exempte de servitude de passage.

Sur cette assignation, le Tribunal de Mauriac a ordonné que les lieux seraient vus et visités par un expert commis à cet effet. L'expert a procédé aux opérations qui lui étaient confiées et a déposé son rapport le 2 juillet 1855.

Sur l'homologation de ce rapport, les défendeurs ont soutenu que de tout temps il avait existé, traversant l'héritage du demandeur, un chemin public appartenant à tous et dont ils s'étaient toujours servis, pour la desserte de leur habitation et l'exploitation de leurs immeubles. Le sieur Lescure a soulevé alors une exception contre cette prétention, en soutenant que les sieurs Gary et consorts étaient non-recevables à exciper de l'existence d'un prétendu chemin public, à défaut de s'être fait autoriser par le conseil de préfecture à exercer les droits de la commune, et de s'être conformés à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1832. Mais, par jugement du 26 avril 1856, le Tribunal de Mauriac a rejeté cette exception, a déclaré que c'était à tort que Lescure s'était opposé à l'exercice du passage des défendeurs, et l'a, en conséquence, débouté de sa demande.

Sur l'appel interjeté par le sieur Lescure, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non recevoir résultant de ce que Gary excipe de l'existence d'un chemin public, sans être autorisé à exercer les droits de la commune à laquelle ce chemin appartiendrait :

« Attendu que la question portée devant le Tribunal de Mauriac n'avait pas pour objet une instance engagée par Gary à l'effet de revendiquer la jouissance d'un chemin public communal; qu'il résulte, au contraire, des documents du procès que c'est Lescure qui a actionné Gary, pour qu'il lui fût interdit de passer sur ce chemin, et que Gary s'est défendu contre cette action en soutenant que ce chemin était un chemin dont il s'était toujours servi, pour la desserte de son habitation et l'exploitation de ses héritages;

« Attendu qu'un chemin public appartient à tous, et que chaque habitant a le droit d'exciper de sa publicité à l'effet de se faire maintenir en possession; d'en user comme voie de communication nécessaire pour le service de sa maison et de ses héritages;

« Attendu que, si le conseil municipal de Tourniac a refusé d'autoriser le maire à intervenir au procès pour faire reconnaître ce chemin comme chemin public communal, cette décision ne fait point obstacle à ce que Gary en revendique la jouissance dans son intérêt individuel ;

« Qu'à la vérité, le soin de la conservation d'un chemin public est spécialement confié par la loi au maire de la commune, et qu'à défaut du maire tout contribuable a le droit de se faire autoriser à exercer l'action de la commune à ses risques et périls; mais qu'il ne peut dépendre ni de l'incurie d'un conseil municipal, ni du refus d'une autorisation qui peut n'être pas motivée, qu'un habitant reste privé d'une voie de communication qui lui est nécessaire;

« Attendu que le litige qui s'élève en pareil cas entre le propriétaire qui prétend interdire l'accès du chemin sur son héritage et celui qui prétend rester en jouissance de ce chemin, comme chemin nécessaire à son exploitation, n'a trait qu'à un droit particulier et purement individuel; que le procès n'engage donc en rien et ne compromet en aucune manière les droits de la commune à demander pour exercer les droits qu'il prétend, parce que le droit qu'il défend est un droit privé et n'est point un droit communal, et qu'ainsi la fin de non recevoir n'est pas fondée;

« Au fond, etc.;

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Lescure, laquelle est déclarée mal fondée ;

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé;

« Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(M. Roufly, substitut de M. le procureur-général; plaidants : Me Godemel pour l'appelant, Me Salvy pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

Audience du 3 mars.

NAVIRE ANGLAIS. — STATUT ÉTRANGER. — CONTRAT DE MORT-GAGE. — SOMMES EMPRUNTÉES POUR LES BESOINS DU NAVIRE. — DROIT DES TIERS-PORTEURS.

La première chambre de la Cour a jugé hier une question qui intéresse à un haut degré les rapports commerciaux de l'Angleterre et de la France.

Voici dans quelles circonstances se présentait cette question de droit international.

Les sieurs Clauss et Ce, de Liverpool, étaient armateurs du navire anglais *Ann-Martin*, parti pour Melbourne vers la fin de 1853.

Un sieur Harrison, de son côté, était porteur sur eux d'une lettre de change de 4,000 liv. sterl., payable à Londres le 28 mai 1855, et, comme garantie, ils lui consentirent, le 30 novembre 1854, dans la forme d'un contrat spécial à la loi anglaise, appelé acte de mort-gage, la vente de ce navire.

L'enregistrement de cet acte fut fait à la douane de Liverpool le 2 décembre 1854.

Plus tard, et par acte du 2 février 1855, également enregistré à la douane de Liverpool le 3 février, M. Harrison passa la lettre de change et transporta les droits résultant à son profit de l'acte du 30 novembre à un sieur Emley, qui les transmit lui-même, le 9 avril 1855, à MM. Castrique et Ce.

L'*Ann-Martin* arriva à Melbourne, puis à Calcutta, où il fut affrété par le correspondant de la maison d'Allens et Ce; il entra dans ce dernier port vers le 4 mai 1855.

Dans le cours de son voyage, le capitaine emprunta des sommes importantes à Melbourne, à Madras et au Cap, et il souscrivit, au profit des prêteurs, des traites sur ses armateurs, Clauss et Ce.

La maison Clauss fut déclarée en faillite le 10 mai 1855; les traites échues quelques jours avant la faillite furent protestées, et, afin de tirer parti de l'arrivée du navire au Havre et de son séjour dans un port français, les porteurs de ces traites les endossèrent à des maisons françaises, qui prirent jugement contre le capitaine Benson, tireur, et firent procéder à la saisie du navire par procès-verbaux des 23 mai et jours suivants, 16, 18, 20 et 21 uin 1855.

Sur cette saisie, MM. Castrique et Ce signifièrent les trois actes des 30 novembre 1854, 2 février et 9 avril 1855, constituant leur droit de propriété sur l'*Ann-Martin*, et assignèrent en nullité de poursuites.

Le Tribunal civil du Havre rendit, le 19 avril 1856, le jugement suivant

« Attendu que Trotteux et joints, porteurs de traites tirées par Benson, capitaine du navire anglais *Ann-Martin*, sur Clauss et Ce, qui seuls figuraient comme propriétaires de ce navire sur l'acte de nationalité dont était saisi le capitaine, ont fait condamner ledit Benson au paiement de ces traites, et ont fait, par suite, saisir le navire dans le port du Havre;

« Que la main-levée de cette poursuite est demandée par Castrique et Ce, porteurs d'un contrat qui, pendant le cours du voyage de *l'Ann-Martin*, a été consenti par Clauss et Ce au profit de Harrison, transmis par Harrison à Emley, et par ce dernier à Castrique et Ce ;

« Attendu que la nature de ce contrat, qu'on a qualifié de mort-gage d'après la loi anglaise, est peu importante au procès; que, soit qu'il constitue une vente réelle, ou une simple vente apparente, ou un nantissement accompagné de certains priviléges particuliers dérivant de la législation étrangère sous l'empire de laquelle il a été souscrit, la décision doit être la même;

« Qu'il s'agit, en effet, de la propriété d'un navire naviguant sous le nom de Clauss et Ce; qu'il est impossible d'admettre que, sous une législation commerciale quelconque, il soit reçu qu'en cours de voyage cette propriété puisse être transmise à un tiers ou lui être engagée à titre de nantissement, sans qu'aucune trace de cette mutation ou de cette modification de la propriété soit imprimée aux papiers du bord; que la bonne foi, qui est l'âme du commerce, répugne à une semblable idée;

« Que la législation française le prescrit en déclarant que la vente volontaire d'un navire en cours de voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur (article 196 du Code de commerce);

« Que la législation anglaise contient une disposition analogue, puisqu'une semblable vente ne produit d'effet qu'autant qu'elle a été mentionnée par endossement sur l'acte de nationalité, et enregistrée dans un bref délai à la douane du port d'armement, au retour dudit navire;

« Que l'endossement, dans l'espèce, n'a pas eu lieu ;

« Qu'une des conditions prescrites pour la validité de la vente et du contrat innommé, dont excipent Castrique et Ce, n'a pas été accomplie ;

« Que ce contrat n'est donc pas opposable aux tiers qui ont traité avec Benson, représentant Clauss et Ce;

« Que la demande de Castrique et Ce n'est donc pas admissible;

« Qu'ils n'ont pas, dès lors, qualité pour critiquer la poursuite de Trotteux et joints et les titres dont ceux-ci sont armés ;

« Que les véritables contradicteurs de Trotteux et joints, c'est à savoir les syndics Clauss et Ce, sont en cause; qu'ils font défaut, ce qui fait présumer qu'ils n'ont aucune contestation à soulever contre cette poursuite;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par Trotteux et joints, qu'ils ne pourront être dus que si le prix de vente du navire était insuffisant pour les payer;

« Qu'ils puiseraient d'ailleurs leur origine dans la diminution de valeurs qu'aurait pu éprouver le navire pendant la poursuite et dans une augmentation du frais à faire;

« Attendu, en ce qui concerne la diminution de la valeur, que, depuis la saisie, une loi ayant permis aux Français d'acheter et de franciser des navires étrangers, la vente de l'*Ann-Martin* faite aujourd'hui attirera beaucoup plus de concurrents ;

« Qu'il n'y aura donc pas de préjudice;

« Que, quant à l'augmentation de frais, on peut la fixer à 500 fr.;

« Par ces motifs,

« Statuant en premier ressort et matière ordinaire, en continuant à prononcer défaut contre Bird, Shilterrigge, Forget, Higgin, Clauss et Ce ;

« Reçoit Trotteux et joints incidemment demandeurs;

« Joint la demande incidente à la principale, et faisant droit sur le tout,

« Juge Castrique et Ce non-recevables et mal fondés dans leur action, les en déboute, et, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise demandée, les condamne en 500 francs de dommages et intérêts et aux dépens, que Trotteux et joints seront, dans tous les cas, autorisés à employer comme frais de poursuite;

« Juge que les 500 francs de dommages-intérêts ne seront acquis à Trotteux et joints qu'autant que le prix à provenir de la vente du navire serait insuffisant pour les désintéresser. »

Appel a été interjeté par MM. Castrique et Ce de ce jugement. Mais la Cour, après avoir entendu Me Dutard, avocat du barreau de Paris, pour les appelants, Me Deschamps pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lehucher, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4e ch.).

Présidence de M. Blondeau.

Audience du 26 juin.

VOITURIER. — RETARD. — LAISSER POUR COMPTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHEMIN DE FER.

En cas de retard provenant du fait du voiturier, le destinataire des marchandises peut, si le retard est excessif et à raison des circonstances, être autorisé à les laisser pour compte à ce dernier, et le faire condamner à lui en payer le prix avec dommages-intérêts. (Code de commerce, articles 102, 104.)

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 27 janvier 1857, par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de la lettre de voiture datée d'Angers du 22 octobre 1856, la Compagnie du chemin de fer s'était engagée à remettre à Dublanc, dans le délai de dix jours, la marchandise qu'elle prenait l'obligation de conduire à son adresse;

« Attendu qu'au lieu de livrer cette marchandise, la compagnie s'est laissé assigner devant le Tribunal, et a même laissé prendre un jugement par défaut contre elle;

« Attendu qu'il est établi que, soit avant, soit depuis ce jugement, Dublanc s'est présenté à la gare, et qu'on lui a offert des marchandises autres que celles portées sur la lettre de voiture;

« Attendu que, dans ces circonstances et en présence du long retard qui a eu lieu, le Tribunal ne saurait s'arrêter à la demande en nomination d'un expert faite par la compagnie défenderesse, et qu'il convient, au contraire, de la condamner d'ors et déjà à payer au demandeur le prix de ses marchandises ;

« Sur les dommages intérêts :

« Attendu qu'ils ne sont pas dès à présent justifiés et qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils seront mis par état et déclaration...;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans opposante envers le jugement du 11 décembre 1856 (qui l'avait condamnée à payer à Dublanc 3,165 fr. la valeur de sa marchandise), et, sans s'arrêter à la demande en nomination d'experts par elle faite, autorise Dublanc à mettre par état et déclaration les dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit, etc. »

Appel par la compagnie.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appel au néant.

(Plaidants, Mes de Chancel père et Lagarde, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 10 septembre.

M. JOHN ARTHUR CONTRE M. GESLING. — EMPLOYÉ EN CONCURRENCE AVEC SON ANCIEN PATRON. — CLAUSE PÉNALE.

Nous avons déjà eu occasion de parler des contestations de M. John Arthur, agent anglais, pour la location des appartements meublés, et marchand de vins, contre les employés qui, après avoir connu sa clientèle, cherchaient à l'exploiter pour leur compte personnel.

M. Arthur avait pris un dernier employé nommé Gesling, et, pour se l'attacher plus sûrement, il avait stipulé avec lui une pénalité de 25,000 fr. pour le cas où il s'établirait en concurrence avec lui.

L'énormité du chiffre n'a pas empêché M. Gesling de monter une maison rivale.

M. Arthur a fait assigner M. Gesling pour obtenir la répression de cette concurrence, et le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Petitjean, agréé de M. Arthur, et du défen-

seur de M. Gesling, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ressort des débats que Gesling, après être resté comme employé chez John Arthur du 15 janvier 1856 au 7 octobre de la même année, en est sorti à la condition expresse qu'il s'interdisait pendant cinq années, à partir du jour de sa sortie, le droit de s'établir à Paris dans le même genre d'industrie que celle du demandeur ;

« Qu'il fut stipulé entre les parties que, dans le cas où Gesling viendrait à enfreindre l'interdiction dont il vient d'être parlé, il serait tenu de payer à Arthur une somme de 25,000 fr., fixée à forfait, à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'au mépris desdites conventions, Gesling s'est établi rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 30 ; qu'il exerce à ce domicile le même genre d'industrie que son ancien patron ; qu'il a inscrit sur sa porte et sur ses cartes imprimées les mots : *English agency office, wine merchant*, et s'est annoncé dans les journaux sous le titre de *general agent* ;

« Que ces différentes qualifications sont exactement celles employées par Arthur et sous lesquelles il est spécialement connu ; que ce fait de concurrence déloyale cause à Arthur un préjudice, dont les parties elles-mêmes ont fixé à l'avance et à forfait la réparation à 25,000 fr. ;

« Qu'il y a donc lieu de faire cesser cet état de choses, et de condamner Gesling au paiement de ladite somme, et à l'interdiction de se servir, soit sur ses cartes, soit sur sa porte ou dans les annonces de journaux, des titres de : *General agent, english agency office and wine merchant* ;

« Par ces motifs,

« Condamne Geslin par toutes les voies de droit et par corps à payer à Arthur la somme de 25,000 fr. ;

« Dit que, dans la huitaine du présent jugement, Gesling sera tenu de supprimer sur la devanture de sa maison, sur ses cartes et sur tous autres endroits où ils pourront exister les mots *English agency office, wine merchant, general agent*, sinon qu'il sera fait droit, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Davost, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

AFFAIRE DE LA DIRECTRICE DES POSTES DE CLERMONT. — SOUSTRACTION DE VALEURS CONTENUES DANS DES LETTRES. — DISPARITION DE 45,568 FRANCS EN BILLETS DE BANQUE OU EFFETS DE COMMERCE.

Les débats de cette affaire ont continué dans l'audience du 9 septembre, dont nous empruntons le compte-rendu au *Moniteur de l'Oise*.

On reprend l'audition des témoins sur les faits qui ne sont pas compris dans l'accusation, et qui ne figurent aux débats que comme faits de moralité.

L'un d'entre eux donne lieu à un incident.

Florentin Réty dépose que Alexandre Réty, son frère, prétendait lui avoir envoyé, le 15 avril 1855, un mandat d'une somme de 300 fr., qu'il soutient n'avoir pas reçu.

On représente au témoin un registre contenant la signature Réty, en marge d'un reçu du mandat de 300 fr. Le témoin soutient que cette signature n'est pas la sienne; qu'il ne la reconnaît pour celle d'aucun des membres de sa famille.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que, par les experts, la signature sera vérifiée, à l'effet de reconnaître si elle émane de Mme Bintot.

Trois experts, MM. Rodin, bibliothécaire, Péron, chef de division à la préfecture de l'Oise, et Cochefert, ancien lithographe, procèdent immédiatement à la mission qui leur est confiée.

A la reprise de l'audience, M. Rodin, au nom des experts, fait connaître qu'ils sont d'avis que la signature n'est pas de Mme Bintot.

On entend ensuite les témoins à décharge, et la parole est donnée à M. Eugène Paringault, procureur impérial :

Messieurs les jurés,

Le bureau de poste de Clermont était, depuis plusieurs années, dans une situation anormale et sérieusement inquiétante pour ceux qui étaient exposés à en faire l'intermédiaire obligé du départ et de l'arrivée de leurs dépêches. Les détournements y succédaient aux détournements, et, malgré les investigations de l'administration postale, le gouffre des soustractions y restait ouvert en permanence. Quelque alarmant que fût ce persévérant état de choses, c'est seulement au mois d'avril dernier que les magistrats ont demandé à la dame Bintot des explications sur sa conduite. Cette réserve se comprend à merveille. Dans nos temps d'inflexible égalité devant la loi, nul ne peut, Dieu merci, se dire assez haut placé pour ne pas répondre de la criminalité de ses actes. Mais la dame Bintot était défendue contre les recherches de la justice par une de ces barrières que les magistrats ne franchissent jamais qu'avec peine et après de longues hésitations. Elle était directrice des postes à Clermont depuis 1826 ; par la facilité de son service, elle s'y était créé une ligue d'amis complaisants qui, croyant de bonne foi à son innocence, la défendaient par leur nombre contre des soupçons directs et personnels qui, depuis trop longtemps déjà, s'étaient répandus dans le public. Les habitudes de temporisation qui sont dans la pratique de la justice ne blessent d'ailleurs personne ; elles sont acceptées par la raison et consacrées par la conscience universelle. C'est un privilége, sans doute, mais c'est le privilége de précédents supposés honorables et d'une conduite appréciée dans son ensemble ; il ne porte donc pas atteinte au niveau de l'égalité sociale la plus radicale et la plus absolue.

Aujourd'hui, le temps des ménagements est passé, l'heure de la justice a irrévocablement sonné, et nous venons demander compte à cette femme de l'estime qu'elle a usurpée, des garants qu'elle a trompés, et lui arracher, à la face de tous, devant ses juges, le masque derrière lequel elle s'est cachée pour faire une série d'actes condamnables, que doivent enfin atteindre des répressions qui, pour avoir été tardives, n'en seront ni moins complètes ni moins réparatrices.

Dans tout procès criminel c'est un devoir de rechercher quel a été l'accusé, quelle a été sa conduite, quels ont été ses antécédents. Mais ce devoir incombe plus spécialement et plus directement encore quand l'accusé est un fonctionnaire public. Les fonctionnaires doivent l'exemple non seulement du respect des lois, mais encore de la plus sévère probité et de la plus pure moralité privée. Interrogeons donc la vie intime et professionnelle de la dame Bintot, et voyons ce qu'elle a fait jusqu'au jour de sa comparution devant la Cour d'assises.

L'accusée a contracté une union qui n'a pas été heureuse ; son mari, qui avait un commerce de tanneur, a fait de mauvaises affaires, et il a dû recourir à l'expatriation pour échapper aux conséquences d'une condamnation prononcée contre lui par la Cour d'assises de l'Oise. Le fait est étranger à la dame Bintot ; le crime est heureusement chez nous purement individuel ; il n'amène aucune solidarité de flétrissure ou d'infamie dans la famille, et il ne réfléchit pas contre ceux qui touchent de plus près au coupable. Seulement, ce malheur créait à la dame Bintot une situation qu'une femme de cœur devait comprendre ; vivant avec deux sœurs, ses puînées, et avec une fille que la condamnation de son père rendait prématurément orpheline, elle devait veiller avec anxiété, inquiétude et scrupule sur elle-même et sur les siens. Le maintien de sa réputation, la considération de sa maison l'exigeaient impérieusement. Eh! bien, dans cet intérieur où le malheur avait passé en laissant des stigmates si pénibles, on ouvre, à deux battants, la porte aux plaisirs les plus faciles et les plus déshonnêtes. La maison de la dame Bintot devient un foyer d'immoralité. Ses deux sœurs y ont, comme leur aînée, perdu leur réputation, et sa fille, en épousant son oncle, entrait déjà flétrie dans la maison conjugale. Avant son mariage, elle donnait le jour à un enfant dont la naissance devait être réputée également scandaleuse, soit qu'elle eût pour cause des relations de libertinage avec un étranger, soit qu'on dût l'attribuer à un inceste précédent de l'oncle et de la nièce.

On a longtemps dépensé des sommes relativement assez fortes dans la maison Bintot, et l'origine de ces sommes était attribuée, par l'opinion publique, à des primes de commerce interlope et même adultérin. Dans ces dernières années, l'âge était venu pour la dame Bintot et pour ses sœurs ; sa fille, comme je l'ai dit, avait, de son côté, abrité son déshonneur sous le pavillon du mariage. Ainsi s'étaient taries, pour l'accusée, ses sources de produits lucratifs et peu avouables, et les charges étaient restées lourdes.

Le magistrat entre ici dans l'examen détaillé des dépenses ordinaires et extraordinaires ayant pesé sur la dame Bintot. Il s'occupe aussi de faits de violation de secret des lettres, dont la plupart sont couverts par la prescription. Cette partie de la discussion est, du reste, interrompue par l'indisposition d'un juré qui est emmené dans la chambre du conseil et près duquel un homme de l'art, présent à l'audience, est immédiatement appelé. Cet incident nécessite une suspension de l'audience qui est reprise à sept heures du soir.

M. le procureur impérial reprend sa discussion dans les termes qui suivent :

Le premier chef retenu au débat est relatif à un détournement de deux billets de banque de 1,000 francs chacun, au préjudice de la supérieure des religieuses de la maison centrale de Clermont. Vous avez entendu la sœur Sainte-Eustérie; elle vous a dit que, le 11 mai 1850, elle avait adressé à la supérieure de la communauté de Lille deux billets de banque de mille francs. A cette époque, la dame Bintot le reconnaît, il était d'usage de se servir d'une boîte en ferblanc pour le transport des dépêches de la maison centrale au bureau des postes. Cette boîte voyageait toujours fermée, la supérieure conservant l'une des clés et l'autre étant entre les mains de la dame Bintot. Les valeurs ne sont pas parvenues à destination. Le témoin, qui a certes bien tenu son serment de parler sans haine, a déposé nettement du colloque qui s'est, à cette époque, établi entre lui et la directrice. Celle-ci demande à la sœur si elle a le numéro de ses billets de banque ; la sœur répond que non, mais qu'il lui sera facile de se les procurer, et la dame Bintot reprend qu'il est inutile de faire cette recherche. Cette réponse paraît constitutive de sa culpabilité ; autrement elle eût dû tout faire pour faciliter une recherche, puisque la découverte des billets de banque aurait démontré qu'ils n'avaient pas été soustraits chez elle.

Mais le cadenas fermait mal, dit la femme Bintot. Eh bien, alors, le coupable, dites-le nettement, c'est le gardien Maillet. Bien triste, messieurs, serait la condition des déshérités de la fortune, voués aux fonctions les plus humbles, si, quand il y a disparition de quelque objet qu'ils ont tenu avec d'autres, on devait inculper exclusivement, en cas de perte, la dame du intérieur comme étant le seul dans de date ; 2,000 fr. pas passé inaperçus; or, on ne dit rien de ses dépôts qu'auraient dique qu'un bien mal acquis soit venu, en troublant sa conscience, augmenter son modeste salaire. Et à Clermont, où il est resté sans interruption, sa conduite a toujours été celle d'un humble, mais honnête serviteur de l'Etat.

Le second chef a trait au détournement d'une dépêche contenant deux autres billets de 1,000 fr., et qui était adressée à un magistrat du siége de Dreux par le sieur Chivost, cultivateur à Saint-Martin-aux-Bois. Cette lettre, revêtue de cinq empreintes en cire, était apportée à Clermont, à la fin de juillet 1853, par le sieur Chivost fils, qui devait prendre le soin de la charger à la poste. Le sieur Chivost venait à Clermont pour le lundi, le plus beau jour de la fête patronale. Le sieur Chivost a vingt-six ans aujourd'hui, il en avait donc vingt-deux alors ; il était avec un camarade ; il ne fit pas la commission dont on l'avait chargé, et il partit pour la fête à dix heures du soir, en remettant sa dépêche à Mme Morenvillé, tenant l'hôtel des Deux-Epées, dans lequel il était descendu. Le sieur Chivost avait été imprudent ; la dame Morenvillé le fut à son tour. Son hôtel était plein de monde ; elle ne comprit pas que le sieur Chivost la chargeait seulement de lui garder sa lettre ; elle la fit remettre immédiatement à la poste par la demoiselle Martinet, personne de confiance à son service, qui, elle aussi, comme Maillet, n'a pas scandalisé son village en y rapportant une somme de 2,000 fr. criminellement acquise.

Anticipons sur les événements et disons que la lettre ne parvint pas à Dreux. Dès le mardi matin, au surplus, le sieur Chivost, qui avait couché à l'hôtel, redemanda sa lettre à la dame Morenvillé, et il apprit ce qu'on en avait fait. A huit heures du matin, il court chez la dame Bintot, il lui demande sa lettre ; elle répond qu'elle ne l'a pas vue et qu'elle a dû partir à six heures du matin. Les souvenirs du témoin sont des plus précis, et sa déclaration est non-seulement vraie, mais encore naturelle. Comme il le déclare, si on ne lui avait pas donné l'assurance que sa lettre était partie par le départ du matin, il aurait fait d'autres efforts pour la retrouver.

La déclaration de la dame Bintot était nette, mais elle était mensongère. Il n'y avait eu aucun départ le lendemain pour le Nord ou pour ailleurs.

Nous avons maintenant à nous occuper d'une soustraction qui a été commise au mois de septembre 1855. Le sieur Debergne, banquier à Crèvecœur, met à la poste de cette commune, le 2 septembre, une lettre destinée à M. Boudin, avoué à Clermont. Cette lettre devait arriver à Clermont le 3 septembre ; elle ne parvint pas à son destinataire, et on s'appropria les 500 fr. qu'elle contenait.

La lettre est arrivée, puisqu'elle figure à la date du 3 septembre sur le carnet de Joseph, le facteur. Et vous savez quelle est à cet égard la pratique de Joseph. Il se charge en recette des lettres des hommes d'affaires, on règle plus tard, et cet arrangement donne aux officiers ministériels la faculté de faire prendre leurs dépêches au bureau.

Or, le 3 septembre, le sieur Bouffé, clerc de M. Boudin, n'a reçu des mains de la dame Bintot qu'une lettre à la poste ; il avait près de lui son camarade de cléricature, le jeune Floury, et celui-ci l'a vu ne lui montrer qu'une lettre qu'il avait gardée à la main.

En somme, deux lettres arrivent au bureau, il en est passé écriture ; elles sont inscrites par Joseph, au moment du tri, au compte de M. Boudin ; elles restent toutes deux entre les mains de la dame Bintot, et celle-ci n'en remet qu'une au témoin Bouffé ; donc elle a volé l'autre.

Mais, objectera-t-on, puisque le clerc Bouffé a payé deux lettres à Joseph, c'est qu'il reconnaît en avoir reçu deux. La conséquence n'est pas rigoureuse. Les notaires et avoués de Clermont, ou les clercs chargés de leur comptabilité, règlent avec Joseph tous les jours ou tous les deux jours, et lorsqu'on règle, on ne se reporte pas aux lettres pour en faire un récolement. On a, en effet, en Joseph, une confiance qu'il mérite.

M. le procureur impérial déclare s'en rapporter à la prudence du jury pour le détournement des fonds envoyés par le notaire Montillard au sieur Grou. Il abandonne ensuite formellement l'accusation à l'égard de deux des concussions, et après avoir traité brièvement de la troisième, il termine ainsi son réquisitoire :

Je m'arrête. Je crois vous avoir montré, dans cette affaire, les soustractions, les prévarications, les contributions forcées prélevées sur ceux qui étaient en rapport avec la directrice des postes de Clermont. Les choses en étaient venues à tel point, que ce n'était qu'avec appréhension qu'on laissait passer par des mains devenues discréditées et suspectes, ses secrets du cœur, ses pensées d'avenir, son patrimoine, et, pour plusieurs même, le fonds de leur crédit et de leur probité commerciale.

Si mes paroles ont trouvé de l'écho chez vous, vos consciences ne voudront pas accepter la responsabilité d'une immunité, et quand un défenseur habile va parler à vos cœurs, vos raisons fortifiées et convaincues résisteront avec énergie aux séductions de l'éloquence et de la persuasion. Votre verdict qui, quel qu'il soit, sera toujours écouté avec déférence et recueilli avec respect, aura, en cas de condamnation, une portée que nul ne se dissimule. L'opinion publique, protégée par un exemple qui aura du retentissement contre des faits qui, se commettant dans le mystère, restent trop souvent impunis, y verra comment des débordements privés ont conduit au vol et à la concussion, comment aussi ces crimes ont attiré sur leur auteur les légitimes et expiatoires sévérités de la loi, et comment enfin la vérité, dont vous vous montrez les infatigables chercheurs, parvient, tôt ou tard, à dissiper les plus redoutables obscurités de l'intrigue, du mensonge et du parjure. Quant à l'administration des postes, dont les services sont si multipliés et si précieux, et dont les agents méritent notre estime pour leur assujétissement à de pénibles devoirs de jour et de nuit, elle vous remerciera de l'avoir débarrassée d'un membre gangrené avec lequel elle a déjà répudié une trop permanente et trop compromettante solidarité, et si les justes susceptibilités de l'opinion publique n'ont pas plus tôt obtenu satisfaction, en l'absence, au début, de preuves directes, l'honorable inspecteur des postes de l'Oise peut se dire, du moins, qu'il n'avait rien négligé, ni soins, ni travaux, pour aider à l'œuvre de réparation qu'il vous est, aujourd'hui, donné d'accomplir. Ce n'est pas, du reste, parce qu'un verdict de condamnation sera utile à la société et à l'administration que je vous le demande, c'est parce qu'il est équitable. Pour que vous condamniez, il faut, en effet, qu'il n'y ait ni ombres ni ténèbres dans la cause et que la lumière apparaisse à vos esprits complète, sans nuage et irradiant de toutes parts ; c'est seulement dans ces conditions qu'elle peut être dominatrice de votre verdict.

Ces éclats de lumière me paraissent pleinement acquis au procès actuel. Aussi, à vous qui comprenez et qui mesurez si bien les scrupules du devoir, je dirai, en terminant, cette seule parole : c'est à une œuvre de justice, de réparation, de moralité et non d'émotion que je vous convie, et j'attends, avec confiance, la protestation solennelle et publique qui sortira de vos consciences, car la justice est comme l'honneur, elle ne se sacrifie point.

Aux dernières paroles du ministère public, l'accusée éclate en sanglots, pousse des cris déchirants et se trouve mal. On l'enlève au milieu de l'émotion générale.

Au bout d'un quart d'heure, l'accusée rentre dans l'auditoire, soutenue par les gendarmes.

L'audience est reprise, et la parole est donnée à Me Emile Leroux, qui s'exprime en ces termes :

Moi aussi, Messieurs, je vous convierai à une œuvre de justice et non d'émotion, quoique je sois sous l'empire de l'impression la plus vive, et, permettez-moi de vous le dire, tout en commençant, ce qui m'effraie le plus dans cette grave affaire, ce n'est pas la justice, c'est la prévention ; ce ne sont pas les charges directes relatives à chacun des faits incriminés, car leur insuffisance a déjà été appréciée par des juges spéciaux en pareille matière, par des agents supérieurs de l'administration, qui n'ont pas même ordonné le changement de résidence de Mme Bintot, par M. de Boury, ce fonctionnaire distingué, auquel on a rendu un éclatant hommage, hommage auquel je m'associe de tout cœur. Ce qui m'effraie, ce sont ces bruits publics dont on ne saurait trouver les auteurs ; ces faits insaisissables qui, par eux-mêmes, ne sont rien, mais qui, à force d'être répétés, laissent dans les consciences les plus honnêtes une prévention susceptible d'égarer la raison du juge.

Ce que je crains encore, c'est la malveillance qui incrimine si légèrement les actions les plus innocentes, qui exagère les fautes, qui flétrit si facilement les réputations. Ce que je redoute, enfin, c'est cette rumeur publique qui prend sa source dans l'erreur quand ce n'est pas dans l'intérêt ou la vengeance, qui se pose en souveraine lorsqu'elle n'est qu'une esclave de toutes les passions humaines. Voilà, Messieurs, ce qui rend la défense dans la limite des faits incriminés, et ce qui m'oblige à entrer dans des détails qui répugnent à mon cœur et à ma conscience.

L'avocat entre ensuite dans l'examen des antécédents de l'accusée et de sa famille. Bientôt on remarque que, fatigué par ce long débat, et suffoqué par l'extrême chaleur qui règne dans l'auditoire, Me Emile Leroux se trouve indisposé et dans l'impossibilité de continuer sa plaidoirie.

L'audience est de nouveau suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, Me Emile Leroux continue sa discussion, et, tout en faisant la part des fautes de Mme Bintot, repousse avec indignation les attaques exagérées qui ont été dirigées, non-seulement contre elle, mais encore contre les personnes les plus honorables de la ville de Clermont.

Il entre ensuite dans la discussion des faits accessoires de moralité, et combat avec énergie toutes les charges relatives aux sept chefs d'accusation.

Ma tâche devrait être terminée, dit-il, mais l'accusation n'a pas été renfermée dans ces limites. On a révélé des faits qui portent atteinte à la moralité, à la considération d'un membre de la famille Bintot, faits contre lesquels il est de mon devoir de protester. Un témoin a osé dire dans l'instruction qu'un frère de Mme Bintot s'était rendu coupable d'une action odieuse, c'est un mensonge. Ce témoin, employé subalterne, est démenti par le témoignage de ses chefs, qui rendent hommage à la moralité et à la probité de celui qui est si indignement attaqué.

Sa femme elle-même a été l'objet d'une infâme calomnie de la part d'un autre employé, mais une pareille imputation n'a pas besoin d'être réfutée, elle tombe devant son invraisemblance

Que reste-t-il donc de cette cause ? dit en terminant Me Emile Leroux. Des charges ? aucune ; des doutes ? oui, j'en conviens. Mais est-ce avec le doute qu'on flétrit toute une famille, qu'on frappe une employée défendue par trente années de services irréprochables, une femme qui s'est dévouée pour ses frères et sœurs, qui est le soutien de sa vieille mère, qui, abandonnée, déshonorée par son mari, a su trouver dans un travail persévérant un adoucissement à ses peines? Qu'elle ait commis des fautes dues à sa faiblesse et à sa jeunesse, je ne le nie pas. Puisse-t-elle en trouver l'expiation dans un repentir sincère ! Mais qu'on exagère ces fautes, qu'on l'accuse d'avoir foulé aux pieds tout sentiment de pudeur, qu'on rende complices des crimes qu'on lui impute des personnes prises dans les rangs les plus honorables de la société, qu'on base toutes ces odieuses accusations sur cette prétendue opinion publique qui prend pour organe un commissaire de police habitant seulement depuis deux ans la ville de Clermont, ce n'est pas là de la justice, c'est de la prévention. Aussi, tous ces bruits, qui ne respectent rien, pas même la mémoire des hommes les plus haut placés, qui ont excité l'indignation de tous les témoins de la ville de Clermont, ne trouveront, j'en suis sûr, aucun écho dans vos cœurs.

Vous allez prononcer le dernier mot de ce triste procès : dans ce moment suprême, veuillez vous rappeler, messieurs, qu'une femme de soixante-dix-neuf ans, veuve d'un ancien employé de l'administration auquel on s'est plu à rendre ici un éclatant hommage, qu'une mère malade et infirme attend avec anxiété votre décision ; je vous en conjure, séchez ses larmes et rendez-lui sa fille.

M. le président résume le débat.

A deux heures du matin, le jury se retire dans la chambre des délibérations, et au bout de quinze minutes rapporte un verdict négatif.

M. le président rend une ordonnance d'acquittement, en conformité de la décision du jury ; mais la dame Bintot est réintégrée dans la maison de justice, pour être transférée à Clermont, où elle aura à répondre devant le Tribunal de police correctionnelle de deux délits détenus à sa charge par l'arrêt de renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Piégay, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 1er septembre.

BLESSURES GRAVES FAITES A UN JEUNE HOMME PAR UNE JEUNE FILLE.

Sur le banc des accusés comparaissent deux jeunes filles, âgées de vingt-trois ans, Françoise-Cécile Aubert, lingère, et Marie Méasson, ourdisseuse. Elles courbent la tête pendant que M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation dressé contre elles dans les termes suivants :

« Le sieur Joannès Deschène fut placé à l'âge de quinze ou seize ans en apprentissage chez le sieur Aubert, à St-Etienne. Ce chef d'atelier avait une fille, nommée Françoise, âgée de deux ans de plus que le sieur Deschène. Elle conçut une funeste passion pour ce jeune homme ; elle la lui dévoila, et, profitant de l'ascendant que lui donnaient son âge et sa position, elle parvint à nouer avec lui de coupables rapports. Le sieur Deschène ayant quitté, au bout de deux mois, l'atelier du sieur Aubert, Françoise Aubert exerça la même séduction sur le nouvel apprenti qui remplaça celui qui sortait. Elle tomba bientôt dans le libertinage le plus éhonté. Ayant donné le jour à un enfant, elle se rapprocha du sieur Deschène, en cherchant à lui persuader qu'il était le père de son enfant, et fit tout pour la déterminer à l'épouser. Mais ce jeune homme, épouvanté de l'inconduite de Françoise Aubert, refusa de l'épouser ; ses parents, d'ailleurs, après avoir pris des renseignements, lui déclarèrent qu'ils ne l'autoriseraient jamais à contracter une pareille union. Il consentit cependant à prendre à sa charge une partie des frais de l'éducation de l'enfant de la fille Aubert. Cette fille, irritée des refus du sieur Deschène, conçut une jalousie profonde, qui fut entretenue et même excitée par les mauvais conseils qu'elle reçut de la nommée Marie Méasson, son amie et sa compagne de débauche.

« La fille Méasson vint trouver le sieur Deschène de la part de Françoise Aubert, et l'invita, en son nom, à se rendre, le 3 mars 1857, chez la veuve Cellier, nourrice de l'enfant. Le sieur Deschène ne vint pas à ce rendez-vous, quoiqu'il eût promis de s'y trouver. Françoise Aubert et Marie Méasson y furent seules. Après avoir attendu longtemps, Françoise Aubert se plaignit amèrement du sieur Deschène. Marie Méasson, prenant la parole à son tour, dit devant la femme Cellier et ses ouvrières : « Les jeunes gens sont tous les mêmes. J'ai rencontré quelqu'un qui m'a dit que mon amant allait dans une maison, mais je sais qu'il doit y retourner vendredi. J'irai l'attendre. Je ne pourrai me procurer des pistolets ; avec mes mains je ne pourrais rien faire, mais je me procurerai ce qu'il faut. Je lui dirai : Veux-tu m'épouser ? S'il me répond non, je trouverai quelque chose à lui jeter pour lui crever les deux yeux, et puis j'aurai soin de me tenir au large. Si je suis prise, je ferai semblant d'avoir bien du regret, quoiqu'il n'en soit rien. J'en aurai pour deux ans ; mais qu'est-ce que deux ans de prison ? A ma sortie de prison, j'irai voir mon amant à la Charité, où on l'aura fait entrer comme aveugle. Je lui porterai un chapelet et je lui dirai : Eh bien ! j'ai expié ma faute, ta peine n'est pas finie. Voilà un chapelet pour prier Dieu et t'amuser. »

« A cette odieuse menace devait succéder bientôt une affreuse réalité. La fille Méasson donna au sieur Deschène, de la part de Françoise Aubert, un nouveau rendez-vous pour le vendredi 6 mars chez la veuve Cellier. Ce jeune homme eut le malheur de s'y rendre. Françoise Aubert lui renouvela sa demande de mariage. Il la repoussa comme par le passé. Quand elle comprit qu'elle n'avait plus aucune espérance d'ébranler les résolutions de ce jeune homme, elle sortit de la chambre de la femme Cellier, en prétendant qu'elle allait acheter du lait pour son enfant. Elle rentra bientôt, tenant à la main un vase de terre recouvert d'une feuille de papier ; elle le plaça sur la cheminée, fit sortir son enfant en lui donnant un sou pour aller acheter des bonbons. Elle s'approcha ensuite de nouveau du sieur Deschène, en lui disant : « Décidément, tu ne veux pas de moi ? — Non, répondit-il. — Viendras-tu voir ton enfant? reprit-elle. — Oui, dit le jeune homme, si tu me le permets. » Le regardant alors d'un air étrange, elle lui dit : « Tu n'en auras pas la peine ; tu ne le verras plus, je t'en réponds. » Et elle lui jeta sur la figure le liquide contenu dans le vase de terre qu'elle venait d'apporter, et elle prit la fuite en riant aux éclats.

« C'était de l'huile de vitriol qu'elle venait de jeter sur la figure du sieur Deschène. Les blessures produites par ce liquide aussi actif que le feu ont été horribles ; on ne peut les dépeindre : l'œil droit est à peu près détruit. Par bonheur, l'autre n'a pas été atteint aussi profondément ; mais toute la figure, le cou et les mains ont été brûlés. Vers la tempe droite, la brûlure a été si profonde qu'à plusieurs reprises les artères temporales se sont rompues en donnant issue à une telle quantité de sang qu'on a eu à craindre la mort du blessé. Deux mois après le crime, il n'était pas encore hors de danger. Il n'est point encore guéri ; il restera pour toujours privé d'un œil et affreusement défiguré.

« Les faits prouvent que Françoise Aubert a agi avec une lâche préméditation et guet-apens. Elle avait clairement annoncé au sieur Deschène ses desseins de vengeance. « Dussé-je avoir vingt ans de galères, lui avait-elle dit un jour, il faut absolument que je me venge. Je ne me servirai pas d'un couteau, mais je prendrai autre chose qui te fera encore plus de mal. »

« Marie Méasson a donné à la fille Aubert l'idée d'employer l'acide sulfurique ; car, le 4 mars et les jours suivants, Françoise Aubert, étant revenue chez la femme Cellier, dit à ses ouvrières que ce qu'avait dit Marie Méasson regardait non l'amant de cette fille, mais le sieur Deschène. Marie Méasson a accompagné Françoise Aubert chez plusieurs marchands droguistes, où elles ont acheté ensemble l'huile de vitriol. Enfin, c'est Marie Méasson qui a invité le sieur Deschène à se rendre chez la femme Cellier.

« En conséquence, sont accusées : 1° Françoise Aubert, d'avoir, à Saint-Etienne, le 6 mars 1857, volontairement fait des blessures au sieur Joannès Deschène, blessures volontaires, desquelles il est résulté pour le sieur Deschène une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, blessures volontaires faites avec préméditation, blessures volontaires faites de guet-apens ;

« 2° Marie Méasson, 1° d'avoir donné des instructions à Françoise Aubert pour commettre le crime ci-dessus spécifié ; 2° d'avoir procuré à Françoise Aubert les moyens qui ont servi à commettre le crime ci-dessus spécifié, sachant qu'ils devaient y servir ; 3° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Françoise Aubert dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui ont consommé le crime de blessures volontaires ci-dessus spécifié.

« Crimes prévus et punis par les art. 59, 60, 309 et 310 du Code pénal. »

Françoise Aubert, interrogée, explique qu'elle s'est procuré, sans le concours de Marie Méasson, l'acide sulfurique dont elle a fait un emploi si déplorable ; elle s'est déterminée d'elle-même à la malheureuse action qu'elle a commise sans aide ni assistance. Elle proteste, en pleurant, contre les imputations de libertinage élevées contre elle.

Marie Méasson nie toute complicité dans le crime.

Parmi les témoins figure le sieur Deschène, qui porte un bandeau sur l'œil droit et dont l'apparition cause dans l'auditoire une émotion douloureuse.

Aucun des témoins entendus n'atteste avoir vu la fille Méasson accompagner Françoise Aubert lorsque celle-ci acheta l'acide sulfurique.

Un agent de police, cité comme témoin à décharge pour Françoise Aubert, a rencontré fortuitement cette jeune fille quelques instants après le crime ; elle était assise dans un lieu solitaire ; elle sanglottait et exprima la volonté de se livrer à la police.

L'accusation est énergiquement soutenue par M. Gay, procureur impérial, contre les deux accusées.

Me Faure et Me Lafay, avocats, défendent avec zèle et succès, le premier, Françoise Aubert, et le deuxième Marie Méasson.

Après un résumé brillant et concis des débats, le jury délibère et rend un verdict de non culpabilité en faveur de Marie Méasson, dont M. le président ordonne la mise en liberté.

Le verdict déclare Françoise Aubert coupable, sans

préméditation ni guet-apens, et avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne cette accusée à cinq années d'emprisonnement.

Audience du 3 septembre.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — TENTATIVE DE MEURTRE.

L'accusé traduit devant le jury est un jeune homme âgé de vingt-quatre ans, Joseph Planche, cultivateur, né et domicilié à Mably, arrondissement de Roanne (Loire). Son front est couvert d'une épaisse chevelure ; ses regards étincellent sous de profondes arcades orbitaires ; sa physionomie révèle peu d'intelligence et de la dureté. Il entend dans une attitude consternée les charges de l'accusation produites en ces termes contre lui :

« Depuis dix-huit mois Planche logeait comme pensionnaire chez les époux Brun, demeurant à Mably, et il travaillait comme journalier. Le 30 juin 1857, il sortit avec Antoinette Brun, et tous deux travaillèrent en silence. Tout à coup Planche reproche à la jeune fille l'animation avec laquelle elle avait dansé à la fête de Mably, puis il se précipite sur elle et fait tous ses efforts pour relever ses jupes afin d'abuser d'elle. La jeune fille opposa une défense énergique, et Planche ne put parvenir à ses fins.

« Tous deux reprirent leur travail sans s'adresser la parole. Une demi-heure après, Planche s'élança brusquement sur Antoinette Brun, la renversa de nouveau, s'efforça de lui serrer le cou et de lui remplir la bouche de terre pour étouffer ses cris; puis il la traina jusqu'au fond d'un ravin ; là, saisissant son couteau, il lui en porta dix-sept coups sur les bras, le cou et la figure. Il prit la fuite en laissant ses sabots dans les champs, et il fut arrêté le lendemain seulement. Il a fait de suite l'aveu de son double crime, tout en prétendant qu'il n'avait pas l'intention de tuer Antoinette Brun.

« Bien que les blessures, à l'exception de deux ou trois qui ont pénétré profondément, aient peu de gravité, leur nombre ne peut laisser de doute sur les intentions de l'accusé.

« En conséquence, Joseph Planche est accusé d'avoir à Mably, le 30 juin 1857, commis un attentat à la pudeur, tenté ou consommé avec violence sur la personne d'Antoinette Brun; 2° d'avoir, à la même époque et au même lieu, volontairement commis une tentative de meurtre sur la personne d'Antoinette Brun, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec cette circonstance que cette tentative de meurtre a suivi le crime d'attentat à la pudeur ;

« Crimes prévus et punis par les articles 332, 2, 295 et 304 du Code pénal. »

L'accusé, dans son interrogatoire, persiste à soutenir qu'il n'a pas eu l'intention de faire périr Antoinette Brun.

Cette jeune fille est entendue comme témoin ; sa figure présente encore les traces des mauvais traitements exercés sur elle.

M. Gay, procureur impérial, prête à l'accusation l'appui énergique de sa parole.

Me Aubagnan, avocat, développe avec une heureuse logique la défense de l'accusé, et prie la Cour de vouloir bien poser la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

La Cour décide que cette question ne sera pas posée. M. le président annonce, en outre, à la défense qu'il sera ajouté aux questions retenues par l'acte d'accusation celle-ci comme résultant des débats : « Cette tentative de meurtre a-t-elle eu pour but de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'accusé? »

Le jury ayant ensuite résolu affirmativement la question relative à la tentative de meurtre et négativement toutes les autres, la Cour condamne l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Brown, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

DISPARITION DU GARDE-CHAMPÊTRE DE SÉTIF. — STRANGULATION. — ENLÈVEMENT SUR UN CHEVAL. — ENFOUISSEMENT DANS UN MARAIS. — CINQ ACCUSÉS. — DÉTAILS DE MOEURS INDIGÈNES.

Il y a peu d'années, la ville de Setif n'existait pas encore. De la vieille *Sittifa*, métropole de la Mauritanie sitifienne, l'armée française, au retour de l'expédition des Bibans, n'avait trouvé que les ruines de l'ancienne citadelle romaine. Néanmoins, en raison de son importance militaire, l'occupation de ce point avait été décidée. Un fort fût bâti, et bientôt vinrent se grouper autour de lui des maisons et des rues, sorties comme par enchantement des mains vaillantes de cette légion étrangère, qui devait à quelques années de là, sous le commandement d'un de ses colonels, M. Carbuccia (mort en Crimée, et qui était devenu général et membre de l'Institut), découvrir les ruines de la Vieille-Lambesse, et relever les magnifiques travaux exécutés sur ce point de l'ancienne Numidie par la 3e légion Auguste. Aujourd'hui Setif est une ville française, chef-lieu d'une subdivision militaire et d'une justice de paix à compétence étendue ; reliée à la mer et au chef-lieu de la province par des grandes routes; remarquable par l'importance de ses marchés, couverte d'établissements agricoles, et entourée de villages fondés en partie par les compagnies et l'émigration suisses. A raison même de ce développement prodigieux des éléments européens, l'élément indigène s'est trouvé refoulé de lui-même vers l'intérieur. Il nous a donc moins connus, et par suite il a plus souvent exprimé par des crimes l'impatience de notre voisinage. L'affaire actuelle en est une preuve.

Les cinq accusés, Lamery ben Ahmed, Aly ben Messaoud, Chali ben Si Aly, Mohamed ben Kalfi et Bougara ben Chérif, appartiennent aux plus riches et plus puissantes familles du pays. Ce sont, suivant l'expression arabe, des gens de grande-tente. Comment donc se sont-ils laissés aller au crime mystérieux et horrible dont ils sont accusés? Est-ce simplement par souci de la constatation d'une contravention rurale? N'est-ce pas plutôt par haine du voisinage chrétien? Le premier motif est si futile qu'il serait plus naturel peut-être d'admettre le second. Quoi qu'il en soit, des charges très graves résultent contre eux de l'instruction.

Au mois de janvier 1856, le nommé Hilby exerçait, au village d'Aïn-Amat, dans la banlieue de Setif, les fonctions de garde-champêtre ; plusieurs fois il avait eu à constater des contraventions commises par les indigènes qui habitent les douars voisins, et notamment par Lamery ben Ahmed et Aly ben Messaoud. Il en était résulté de la part des délinquants une animosité qui s'était, à diverses reprises, manifestée par des menaces. Ainsi, le 13 janvier, à propos d'un dommage, évalué à 5 fr. par le garde-champêtre, Lamery alla le trouver chez le boulanger Bouvestre, et lui adressa quelques mots qui laissaient pressentir des projets de vengeance. Le même jour, il se rendait encore au domicile d'Hilby et, en présence de la fille Seur, il lui disait : « Tu paieras à ton tour. »

Le lendemain, vers quatre heures et demie du soir, Hilby quitta sa demeure pour faire sa tournée ordinaire dans les prairies du village. Il rencontra, vers cinq heures et demie, le sieur Meystre avec lequel il échangea quelques mots et qui, le suivant du regard, le vit peu après parler à de jeunes enfants indigènes qui gardaient ou conduisaient des troupeaux, Depuis lors Hilby ne reparut plus, et sa disparition dut être attribuée à un crime.

Les propos tenus la veille par Lamery étaient de nature à appeler sur lui les recherches de la justice. Interrogé, il soutint n'être pas sorti de sa tente le 14 janvier depuis midi ; mais il fut démenti sur ce point par son propre frère. Cette première circonstance était un indice. D'une autre part, les recherches consécutives, en démontrant la perpétration du crime, ont établi qu'il s'en était rendu coupable ainsi qu'Ali ben Messaoud, Chabi ben Si Aly, Mohamed ben Kalfi et Bougara ben Chérif.

Il ressort en effet de l'instruction que, deux ou trois jours avant la disparition du garde champêtre, quelques uns des accusés arrêtaient hautement pour la première occasion leurs projets homicides. Il est également certain que le 14, au moment où Hilby quittait le sieur Meystre, les troupeaux des inculpés se trouvaient dans le voisinage des prairies, sous la conduite de leurs gardiens. Les deux jeunes pâtres auxquels il s'était adressé en premier lieu étaient les nommés Maklouf et Larbi ; après leur avoir recommandé de ne pas laisser entrer leurs bêtes dans les terres cultivées, il avait continué son chemin le long d'un cours d'eau qui borde les prairies du Chaïb. A ce moment, deux autres jeunes bergers, les nommés Sakal et Ahmed, avant de ramener leurs troupeaux au douar, venaient de leur faire traverser le cours d'eau, pour qu'ils pussent un instant paître dans les prairies, fait qui, au dire de l'un d'eux, se renouvelait chaque soir. S'étant aperçu de l'approche du garde, le jeune Ahmed eut le temps, avant son arrivée, de faire une deuxième fois franchir le cours d'eau à ses bêtes, de sorte qu'Hilby, passant à ses côtés sans rien dire, entra dans la prairie pour y constater la contravention commise par Sakal.

A la vue du garde, Sakal prit la fuite dans la direction des douars, en appelant son père. Aussitôt arrivèrent précipitamment Ali Ben Messaoud et Lamery Ben Ahmed, qui, ce soir-là comme d'habitude, se tenait en vedette sur un monticule voisin. Avec eux, et à cheval, parut Chali Ben Si Aly; enfin accoururent Mohamed Ben Kalfi et Bougara Ben Chérif. Lamery et Aly offrirent de l'argent au garde, qui le refusa. Alors Lamery le saisit par le bras droit. Mais aussitôt, sautant de son cheval, Chali lui dit : « Laisse-moi faire, je suis plus fort que toi. » Et, tordant le bras d'Hilby, il lui arracha son fusil. Au même instant, Aly Ben Messaoud, le saisissant à bras le corps et par derrière, le renversa sur le sol. Tous alors l'entourèrent sans que le jeune Ahmed, témoin muet et épouvanté de cette scène, pût voir ce qui se passait. Un instant après, Chali Ben Si Aly remontait sur son cheval, en travers duquel Aly Ben Si Messaoud essayait de placer le corps inanimé d'Hilby. Ne pouvant y parvenir seul, il appela à son aide Mohamed Ben Kalfi, et tous les accusés accoururent une deuxième fois. Le corps fut mis sur le cheval, et Chali s'éloigna, accompagné de Ben Messaoud.

D'après ces circonstances, la participation de chacun des accusés à l'accomplissement du crime paraissait certaine. Tous cependant l'ont niée, mais le caractère absolu de leurs dénégations semble une preuve de plus de leur culpabilité. Ainsi Ali ben Messaoud, Mohamed ben Kalfi et Bougara ben Chérif, qui ont poussé ce système jusqu'à soutenir qu'ils n'avaient pas quitté leurs tentes, ont été démentis par de nombreux témoins, dont quelques-uns étaient leurs plus proches parents. De son côté, Chali ben Si Aly a été reconnu, malgré ses dires, par divers témoins, et notamment par le jeune Ahmed qui, ignorant son nom, avait donné la description la plus exacte de sa personne et de son cheval. Enfin Lamery qui, lui aussi, prétendait n'être pas sorti, le 14 au soir, de sa tente, a été contredit sur ce point par son père et sa mère. En même temps, ses deux femmes, malgré les menaces dont elles avaient été l'objet, faisaient contre lui les plus graves révélations : Chérifla, l'une d'elles, déclarait que, dans la nuit du 14, rentrant pendant qu'elle était endormie, il lui avait demandé un tellis (1) et une corde, et qu'il avait ensuite disparu; le lendemain matin, elle l'avait vu à son réveil ayant à la main une batterie de fusil qu'il cacha immédiatement sous son burnous, et dont le bois, suivant le dire d'un autre témoin, aurait été brûlé chez un de ses kammès (fermier). Enfin, le jour où les gendarmes s'étaient présentés dans le douar, ému et plein d'appréhension, il lui avait avoué son crime.

L'autre femme de Lamery (Messaouda) racontait qu'absente la nuit du crime, et ayant à son retour entendu mêler aux rumeurs le nom de son mari, elle l'avait interrogé. Lamery lui avait fait le récit de sa participation au meurtre, ajoutant qu'après qu'Hilby avait été terrassé, on l'avait étranglé à l'aide d'une corde, et que le corps, renfermé dans un filet, avec une pierre, avait été ensuite jeté dans le Kuel el Aout (2). Il a d'ailleurs été établi qu'un filet dont Lamery était possesseur avait disparu depuis cette époque ; il en a été de même d'une corde qu'il avait été, dans la même nuit du 14 janvier, réclamer à l'un de ses voisins, et qui, suivant toute probabilité, était destinée à fermer ou soutenir le filet.

Cependant, malgré toutes les recherches, le corps de la victime n'avait pu être découvert. Ces dernières indications, données par Messaouda, firent opérer des investigations dans le Kuel El Aout; le 18 octobre, plus de neuf mois après l'attentat, des plongeurs indigènes ramenèrent des profondeurs du ravin les restes d'un cadavre dont la tête était détachée, mais que les vêtements qui le recouvraient et une plaque de garde champêtre faisaient reconnaître pour celui d'Hilby; ils étaient, comme l'avait dit Messaouda, renfermés dans un filet. La continuité du séjour dans l'eau avait usé, à certains endroits, les mailles du filet, et amené sans doute, bien qu'il n'ait pas été possible à l'observation chirurgicale de se prononcer sur ce point, la séparation de la tête et du tronc. Quant au fusil dont était armé Hilby au moment de sa mort, il ne fut point retrouvé, et ne pouvait pas l'être ; les dépositions précédemment recueillies avaient fait connaître ce qu'il était devenu.

Mis en présence du cadavre, les cinq accusés avaient persisté dans leurs dénégations.

A l'audience, ils persistent encore dans ce système. Il est vrai que les témoignages oraux se trouvent moins explicites que dans l'instruction écrite. D'où vient cette différence? A-t-elle sa cause dans le long temps écoulé depuis les faits? Est-ce la crainte des accusés et de leurs familles? La seconde supposition paraît plus vraisemblable. Un témoignage cependant est invariable, c'est celui de Messaouda, l'une des femmes de Lamery. Elle répète, sans les augmenter ou affaiblir en rien, les charges qui résultaient de sa première déposition. A la question de M. le président, si elle vivait en bons termes avec son mari, et si sa déposition à la charge de ce dernier n'était pas motivée par le désir de sauver son frère Bougara ben Chérif, compromis dans la même affaire, elle répond : « Je n'ai jamais eu à me plaindre de mon mari, j'aime mon mari « et j'aime mon frère; c'est la volonté de Dieu que je parle « de la sorte pour la vérité. »

(1) Sac arabe fait avec des tapis en laine.

(2) En arabe, ravin du Cheval.

Le jeune témoin Ahmed est ensuite entendu. Un sentiment pénible saisit l'auditoire à la vue de cet enfant tourmenté par un mal inconnu, et qui, ployé en deux, roule plutôt qu'il ne marche jusqu'au bureau de la Cour. Sa maladie ne date que du jour où il a été cité comme témoin. Il se plaint d'une soif ardente et de violentes contractions à l'estomac. Lorsque M. le président lui dit de regarder les accusés, un tremblement nerveux s'empare d'Ahmed; il n'ose lever les yeux et craint de parler, effrayé encore des menaces dont il a été l'objet dans la tribu. Après beaucoup d'hésitations, il reproduit néanmoins, mais sans les préciser autant, les faits dont il a parlé dans l'instruction.

Dans un interrogatoire qui fait honneur à son esprit d'investigation, M. le président relève successivement et met en relief les diverses charges qui pèsent sur les accusés et auxquelles ces derniers opposent tantôt d'évasives et insuffisantes réponses, tantôt de systématiques dénégations.

La parole est ensuite donnée à M. Haramboure, procureur impérial, qui soutient l'accusation.

Après lui, Mes Gillotte, Artur, Bénard, Luc et Parelon présentent la défense des accusés. Deux d'entre eux, Mohamed Ben Kalfi et Bougara bey Chérif, sont acquittés. Lamery Ben Ahmed et Aly ben Messaoud sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; Chali Ben Si Aly à dix ans de la même peine.

En entendant cet arrêt, Lamery, qui est dans un état d'exaltation difficile à exprimer, se retourne vers la Cour et s'écrie : « Vous avez la barbe blanche et la sagesse des maîtres de la loi. Comment avez-vous pu écouter les paroles sans raison d'un enfant malade? »

Les trois condamnés se sont immédiatement pourvus en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 27 février; — approbation impériale du 26 février.

MAJORAT ANNULÉ. — LIBERTÉ DES BIENS ACCESSOIRES. — ANNULATION D'UNE DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

L'Empereur Napoléon, par décret impérial du 28 février 1809, a constitué en trois majorats, en faveur des enfants de Mme la duchesse de Montmorency, les biens confisqués sur elle révolutionnairement et restés aux mains de l'Etat. Ces biens consistaient en bois, et partie du produit des coupes fut employée à l'acquisition d'un hôtel situé à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44, comme accessoire du majorat de M. le marquis de Mortemart. Or, la Restauration étant venue, et le principe de la restitution des bois confisqués sur les émigrés étant posé, lorsque ces bois étaient aux mains de l'Etat, les bénéficiaires des trois majorats institués par l'Empereur en 1809 voulurent que cette institution en leur faveur ne fit pas obstacle à la restitution que désirait obtenir Mme la duchesse de Montmorency. En conséquence, ils provoquèrent le retrait des majorats constitués en leur faveur. C'est ce qui fut décidé par ordonnance du 20 janvier 1815. Mais, nonobstant cette annulation, les mentions et transcriptions faites au bureau des hypothèques à Paris subsistèrent toujours, et M. le marquis de Mortemart, aujourd'hui député au Corps législatif, en demanda la main-levée à M. le ministre des finances ; mais, par décision du 13 mars 1856, le ministre des finances répondit que l'ordonnance de 1815, qui avait pour but de rendre à Mme la duchesse de Montmorency les biens confisqués sur elle, n'avait pas porté atteinte à la propriété de l'hôtel de la rue Neuve-des-Mathurins, dont M. le marquis de Mortemart jouit depuis l'acquisition dudit hôtel à titre de majorat.

Cette décision a été attaquée par M. de Mortemart devant l'Empereur en son Conseil d'Etat, et sur ce pourvoi est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu les décrets des 4 mai 1809 et 3 mars 1810;

« Ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Reverchon, avocat du sieur de Mortemart, en ses observations;

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'un majorat de propre mouvement a été créé en faveur du marquis de Mortemart, par le décret impérial du 28 février 1809, et qu'aux termes de ce décret, un hôtel devait être acquis à Paris par le donataire pour faire partie dudit majorat; qu'en exécution de la disposition de l'article précité, un hôtel sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44, a été acheté au nom du marquis de Mortemart, alors mineur, par acte passé devant Me Colin, notaire, le 3 janvier 1810;

« Considérant que le décret impérial susvisé a été annulé par l'ordonnance royale du 20 janvier 1815, rendue sur la demande des titulaires des majorats institués par ledit décret; que, par l'effet de cette annulation, le majorat du marquis de Mortemart a cessé de subsister tant sur les biens qui en composaient le principal que sur l'hôtel qui en formait un accessoire; qu'ainsi la propriété de cet hôtel est devenue libre et incommutable entre les mains de l'ancien titulaire du majorat supprimé, et que, dès-lors, c'est à tort que notre ministre des finances a décidé que l'hôtel dont il s'agit continuait d'être affecté audit majorat, et qu'il n'aurait pu cesser d'en faire partie, sans rentrer immédiatement entre les mains de l'Etat;

« Art. 1er. La décision susvisée de notre ministre des finances est annulée;

« Art. 2. Par suite de l'annulation du décret du 28 février 1809, l'hôtel sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44, acquis par le marquis de Mortemart, le 3 janvier 1810, est affranchi de toutes charges provenant du majorat créé par ledit décret, et notamment de la réversibilité au profit de l'Etat. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE

Le 31 juillet dernier, MM. Lamulle-Hédouin, marchands de vins en gros à Bercy, dans les magasins desquels on avait saisi une quantité considérable de vins falsifiés, furent traduits à raison de ce fait devant la 7e chambre du Tribunal correctionnel et condamnés à six mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et en outre condamnés à faire insérer à leurs frais le jugement dans deux journaux et à le faire afficher à cinquante exemplaires, le Tribunal ordonnant en outre l'effusion des vins saisis devant le domicile. Les sieurs Lamulle-Hédouin ont interjeté appel de ce jugement, et par suite l'affaire revenait aujourd'hui devant la chambre de la Cour statuant sur les appels de la police correctionnelle. Le rapport des experts commis pour l'analyse de ces vins constate que c'était un mélange d'eau et d'alun, coloré par la teinte de fismes dans la proportion de 33 pour 100.

La Cour, après avoir entendu le rapport de cette affaire, présenté par M. le conseiller Legonidec, malgré les efforts de Me Avond, avocat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sapey, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué. (Cour impériale de Paris, chambre des vacations, présidence de M. de Zangiacomi.)

— Jamais de la vie, mam' *Ugène* (nous écrivons Eugène comme elle le prononce) ne persuadera à qui que ce soit qu'elle a inspiré une passion au brave homme qui a porté contre elle une plainte en abus de confiance. Elle a environ soixante ans, et elle les porte bien, ou plutôt elle les porte mal ; les quelques dents qui lui restent ont un faux air de croûtons dans un plat d'épinards. Enfin, son visage jaunâtre et sec lui donne l'aspect d'une bonne femme de pain d'épice qu'on aurait habillée.

Elle se dit blanchisseuse.

Le plaignant raconte qu'un jour elle s'est présentée chez lui et lui a demandé sa pratique; qu'il lui a confié des bas, des mouchoirs et un pantalon, et qu'elle ne les lui a pas rendus.

Il suppose qu'elle les a *lavés*, comme on l'entend dans les régiments, c'est-à-dire vendus ; elle affirme qu'on les lui a volés.

M. le président, au plaignant : Vous dites que quand cette femme s'est présentée chez vous, vous ne la connaissiez pas du tout ?

Le plaignant : Je ne l'avais jamais vue.

La prévenue, gesticulant : Oh ! ciel de Dieu !

M. le président : Taisez-vous ! (Au plaignant :) Et vous confiez du linge à une femme que vous ne connaissez pas? Vous avez été bien imprudent.

Le plaignant : Oh ! m'sieu, ça n'est pas la première fois que je suis volé, allez !

M. le président : Raison de plus, alors, pour que votre confiance soit inexplicable ; est-ce que vous n'avez pas eu des rapports avec cette femme?

Le plaignant : Des rapports de quoi?

M. le président : Des rapports intimes.

Le plaignant : Des choses de sentiments, d'amour ? jamais, avec une vieille créature comme ça? merci...

La prévenue, gesticulant : Oh ! oh !

M. le président : Elle avait pris un faux nom, elle vous a donné une fausse adresse?

Le plaignant : Mais certainement, preuve que je n'ai pas eu de rapports avec elle.

M. le président, à la prévenue : Eh bien, qu'avez-vous à dire?

La prévenue : J'ai à dire que monsieur prétend que j'ai abusé de sa confiance, tandis que c'est lui qui a abusé de la mienne, en me promettant monts et merveilles pour m'abuser ; oui, messieurs, il a été mon amant pendant six mois !...

Le plaignant : Je demande une punition pour ça.

M. le président : Le plaignant a été interrogé sur ce point, et il y a répondu de la façon la plus catégorique.

La prévenue : Oh ! les hommes, les hommes !

M. le président : Expliquez-vous sur le fait.

La prévenue : Je l'ai dit, je le répète, on m'a volé les z'hardes de monsieur, au lavoir.

M. le président : Vous avez été arrêtée huit fois, et condamnée cinq fois pour vol, vagabondage ; vos antécédents sont déplorables.

La prévenue : Injustement ; j'étais innocente.

Le Tribunal la condamne à quinze mois de prison et 25 francs d'amende.

— Que voilà donc pourtant des créanciers chanceux ! Un beau soir, leur débiteur, un limonadier de Grenelle, se voyant sur le point d'être saisi, déménage clandestinement, leur abandonnant pour tout, un certain nombre de bouteilles de vin, de liqueurs et quelques bocaux de fruits confits.

Eh bien, les malheureux n'ont même pas eu cela ; dans moins de trois heures, leur gage a été bu par trois gaillards qui ont l'estomac élastique, comme la conscience.

Voici le relevé authentique des liquides laissés par le limonadier : 1° 25 bouteilles de vin, 2° 12 bouteilles de liqueur, 3° 8 bocaux de fruits. On dit même qu'il y avait un certain nombre de bouteilles de bière, mais fût-ce une erreur, que pour boire le reste, à trois, sans mourir d'une ivro-entérite des plus aiguës, il faut être, comme le sont nos gaillards, doué d'une vigueur d'œsophage peu commune.

Les voilà devant la police correctionnelle, sous prévention de vol ; ce sont les nommés Lavarde, ouvrier des ports, Lessoré, cocher de remise, et Bouniol, maréchal ferrant.

Le perruquier du quartier où le fait s'est accompli, ainsi qu'une voisine, sont entendus comme témoins. Il résulte de leurs dépositions qu'à sept heures du matin la disparition du limonadier était le sujet des conversations du quartier ; on était aux portes, se contant la chose, quand, soudain, on entend du bruit dans le café, dont les portes et les volets étaient fermés; chacun alors de s'entre-regarder et de se dire : « Tiens !... il n'est donc pas parti. »

Erreur, il était bien parti, le limonadier; le bruit qu'on entendait était celui d'une querelle entre nos trois voleurs complètement ivres et à qui leur ivresse avait fait perdre le sentiment de leur position. O Bacchus! voilà de tes coups, tu trahis tes meilleurs amis!

M. le président, à Lavarde : Vous êtes entré vers sept heures dans la boutique, avec Lessoré et Bouniol ; il restait 25 bouteilles de vin, 12 bouteilles de rhum et autres liqueurs, 8 bocaux de fruits, et, à vous trois, vous avez bu tout cela, ou à peu près?

Lavarde, se croisant les bras : Comment, vous voulez qu'à nous deux nous ayons sifflé tout ça?

M. le président : Tâchez donc de prendre une attitude et un langage plus convenables, et de ne pas nous interpeller.

Bref, Lavarde prétend avoir rencontré le limonadier fuyant, que ce limonadier lui a confié ses clés pour ouvrir la porte aux créanciers ; que, muni de ses clés, il a, lui, Lavarde, rencontré Lessoré, qu'il a emmené avec lui ; mais ils n'ont, dit-il, rien pris.

M. le président : La preuve du contraire, c'est que vous étiez ivres tous les trois.

Lavarde : C'est pas une preuve.

M. le président : Vous étiez entré dans l'établissement à sept heures du matin.

Lavarde : J'étais en ribotte en y entrant.

M. le président : Vous étiez en ribotte avant sept heures du matin.

Lavarde, souriant d'un air capable : Oh ! monsieur, il m'est arrivé bien souvent de l'être avant cette heure là.

M. le président : Et vous, Lessoré, qu'avez-vous à dire?

Lessoré : J'ai à dire la même chose.

M. le président : Qu'êtes-vous allé faire dans cet établissement?

Lessoré : C'est Lavarde qui m'y a emmené.

M. le président : Eh bien, qu'y avez-vous fait?

Lessoré : Rien, j'y ai été par curiosité.

M. le président : La curiosité de voir un logement dont le locataire est parti.

Lessoré : Dame, vous savez, on va voir, pour voir.

Quant à Bouniol, il prétend qu'il n'est pas allé du tout dans l'établissement.

Le Tribunal les a condamnés chacun à trois mois de prison.

— Un jeune militaire, du nom de Thévenier, brigadier au 11e régiment de chasseurs à cheval, a été amené aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages, sous l'inculpation de filouterie commise au préjudice d'un autre brigadier, du sieur Thévenin, appartenant au même corps. Cette similitude presque complète de nom et celle du grade ont été la cause première de la

faute grave reprochée à l'inculpé.

Après une maladie de quelques semaines, le brigadier Thévenin informa sa famille de l'amélioration de sa santé et sa prochaine convalescence, qui lui permettrait de rejoindre bientôt le 11e chasseurs, en garnison à Chartres. Sa lettre contenait le *post-scriptum* obligé demandant vivement un peu d'argent pour se réconforter. Au reçu de cette bonne nouvelle, le père, la mère, la sœur réunirent leurs petites économies et se hâtèrent de les déposer à la poste à l'adresse du convalescent.

Thévenin, allant de mieux en mieux, reçut son billet de sortie de l'hôpital, mais ne vit point venir la précieuse réponse qu'il attendait de ses chers parents; le pauvre garçon prit son mal en patience, espérant tous les jours que le maréchal-des-logis vaguemestre le ferait appeler, et chaque jour il éprouvait d'amers désappointements. Cependant il se décida à écrire de nouveau. Poste par poste, Thévenin reçut le talon d'une reconnaissance de la somme de quinze francs qui lui avait été envoyée sur sa première demande. Le convalescent porta sa réclamation au vaguemestre, et celui-ci, tout en déclarant qu'il avait souvenir d'un pareil envoi, lui exhiba le registre d'inscription, portant en marge, au nom de Thévenin, l'acquit donné par le bénéficiaire, mais Thévenin ne reconnut pas sa signature; c'était celle du brigadier Thévenier qui avait écrit ce nom en traçant imparfaitement les deux dernières lettres, de telle sorte que l'*e* et l'*r* réunis pouvaient être pris pour un *n*. Du reste, le jeune brigadier n'avait nullement cherché à imiter la forme de la signature de son collègue. Tels sont les faits principaux de cette prévention de filouterie.

M. le président, au brigadier Thévenier : Comment la lettre adressée à Thévenin est-elle parvenue en vos mains?

Le prévenu : Le vaguemestre me fit prévenir qu'il y avait une lettre pour moi; j'allai à son bureau, et là on me remit la lettre sans me faire la moindre observation. Cette lettre contenait une reconnaissance, et j'en touchai le montant.

M. le président : Vous avez dû la lire, et par conséquent vous avez dû voir par son contenu qu'elle appartenait à un autre militaire. Le pays d'où elle venait n'était pas le vôtre, cela était de nature à frapper votre esprit?

Le prévenu : Je n'ai pas fait grande attention au contenu de la lettre, que j'ai lue très rapidement; je ne sais ce qu'elle est devenue.

M. le président : Et avez-vous écrit à votre famille pour la remercier de cette gracieuse surprise? c'était le moins que vous dussiez faire. Vos parents auraient été très étonnés, n'est-ce pas?

Le prévenu : C'est bien par erreur, mon colonel, que j'ai gardé la reconnaissance. Dans le principe, je croyais bien qu'elle était à moi. Ce n'est que lorsque le brigadier Thévenin est venu me dire que je lui avais pris une reconnaissance, que je me suis aperçu de la méprise qui avait été faite. Je suis prêt à rembourser la moitié que je reste devoir de la somme qui m'a été payée à tort.

Thévenin, brigadier au 11e chasseurs : A ma sortie de l'hôpital, je m'attendais à trouver chez le vaguemestre des nouvelles de ma famille; mais, à mon grand étonnement, je n'y trouvai aucune lettre. Ce silence me surprenait d'autant plus que mes parents avaient été fort inquiets de ma maladie. Enfin, au bout de quelque temps, j'eus l'explication de ce silence, et le vaguemestre me montra le registre, sur lequel il croyait lire la signature *Thévenin*; mais il trouva, en regardant avec attention, celle de *Thévenier*. « Arrangez-vous avec votre collègue, me dit-il; il ne fera sans doute pas de difficulté pour vous donner l'argent, lorsqu'il verra que c'est par erreur qu'il a touché le montant de votre reconnaissance. »

M. le président : Avez-vous demandé immédiatement au prévenu la restitution de la somme qu'il avait reçue?

Le témoin : Nos deux escadrons étant, l'un à Chartres et l'autre à Châteaudun, je n'ai pu voir Thévenier que quelque temps après. Il hésita d'abord à reconnaître sa faute; je le conduisis chez le maréchal-des-logis vaguemestre, et il fut forcé de faire un aveu. Il me pria de ne pas porter plainte, disant qu'il me paierait dès qu'il aurait reçu de l'argent de chez lui. Entre camarades, je ne pus pas lui refuser ce délai.

Comme il ajournait toujours ce remboursement, je lui dis que j'en parlerais à mon capitaine. Un jour donc, je dis à mon capitaine que Thévenier me devait de l'argent, et je le priai d'intervenir pour me faire payer. « Pourquoi lui avez-vous prêté? me dit cet officier, cela ne me regarde pas, tant pis pour vous. » Ne voulant pas perdre mon collègue, je témoignai de l'embarras. Le capitaine s'en aperçut; il me dit alors : « Brigadier, il y a quelque chose d'extraordinaire dans votre réclamation; parlez franchement, dites la vérité, et je verrai ce que je pourrai faire pour vous. » Je lui répondis que ce n'était pas de l'argent prêté, mais qu'il s'agissait du montant d'une reconnaissance que le brigadier Thévenier m'avait escroqué pendant que j'étais à l'hôpital. Il me demanda des explications; je lui fis une déclaration circonstanciée, il en prit note, et de là est venue l'affaire portée devant le Conseil.

M. le président : Vous a-t-il fait quelque remboursement depuis sa détention?

Le témoin : Trois jours après son arrestation, il m'a fait payer la moitié par un camarade.

Le Conseil, après avoir entendu l'organe du ministère public et le défenseur, déclare à l'unanimité le jeune brigadier coupable de filouterie, et le condamne à une année d'emprisonnement.

Bourse de Paris du 11 Septembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 80.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	66 95.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 90.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0|0 j. du 22 déc...	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0|0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1110 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0|0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	385 —
4 1|2 0|0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	193 —
4 1|2 0|0 de 1852...	90 90	Caisse hypothécaire.	— —
4 1|2 0|0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux......	1150 —
Act. de la Banque...	2730 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier......	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	860 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	777 50	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Lin Cohin	— —
—Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cie Parisienne..	660 —
Esp., 3 0|0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	— —
— Dito, Dette int.	37 1/2	Omnibus de Paris...	850 —
— Dito, pet Coup.	—	Omnibus de Londres.	95 —
— Nouv. 3 0|0 Diff.	25 1/2	Cie Imp. d. Voit. de pl.	61 25
Rome, 5 0|0	87 —	Comptoir Bonnard...	143 75
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0|0	66 90	— —	— —	66 95
3 0|0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1|2 0|0 1852.........	— —	— —	— —	— —
4 1|2 0|0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1382 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.............	857 50	Lyon à Genève......	662 50
Chemin de l'Est (anc.)	682 50	St-Ramb. à Grenoble.	442 50
— (nouv.)	660 —	Ardennes et l'Oise...	470 —
Paris à Lyon.......	1300 —	Graissessac à Béziers.	442 50
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	645 —
Midi..............	640 —	Central-Suisse	— —
Ouest..............	705 -	Victor-Emmanuel...	— —
Gr. central de France.	610 —	Ouest de la Suisse...	— —

Dimanche, 13 septembre, fête de Saint-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de M. Nicolas, l'Eclair, opéra-comique en trois actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy; Nicolas jouera le rôle de Lionel; les autres rôles seront joués par Edmond Cabel, Mlles Bélia et Lhéritier, et la Fête du village voisin, opéra-comique en trois actes.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, 6e représentation d'Euryanthe, opéra fantastique de Weber, en 3 actes et 5 tableaux. Début de Mlle Amélie Rey. — Au deuxième acte, l'Invitation à la valse, orchestrée par H. Berlioz.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu-Comique, relâche pour la répétition générale des Viveurs de Paris, drame en cinq actes et huit tableaux, dans lequel Dumaine et Mlle Page doivent jouer les principaux rôles. Lundi, irrévocablement la première représentation.

— GAITÉ. — Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux remontés avec un grand luxe. C'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE

CH. RAABE ET Ce.

Exécution de la loi du 23 juin 1857.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qui désireraient user de la faculté dont ils jouissent, aux termes de la loi du 23 juin 1857, de convertir leurs actions au porteur en actions nominatives, qu'ils pourront, à partir du 15 septembre courant, effectuer cette conversion, laquelle n'est assujettie à aucun droit, à partir du 1er octobre prochain.

A cet effet, il leur suffira de remettre ou de faire remettre par un fondé de pouvoirs, avant le 30 septembre courant, leurs actions ou le certificat constatant leur dépôt dans la caisse sociale, ce dernier dûment déchargé et avec les mots : « *Bon pour décharge et conversion en actions nominatives,* » écrits de leur main au-dessus de la signature :

A Rive-de-Gier, dans les bureaux de la société, où ils trouveront les bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer.

En échange de leurs actions, il leur sera donné un récépissé provisoire, lequel tiendra lieu de titre jusqu'à la délivrance, qui leur sera faite ultérieurement, des actions nominatives.

Le gérant rappelle qu'à partir du 1er octobre prochain, la conversion des actions au porteur en actions nominatives, et réciproquement, donnera lieu à la perception d'un droit de 20 c. par 100 fr.

Rive-de-Gier, 8 septembre 1857. (18367)

CHEMIN DE FER DE GALVESTON

Cloture de la souscription.

Subvention par l'Etat de 930,000 hectares de terres choisies par la compagnie.

Les obligations hypothécaires sont émises à 100 dollars, ou 530 fr.

Elles rapportent 8 dollars par an, ou 42 fr. 40 c., soit 8 p. 100.

Elles sont remboursables à 110 dollars, ou 583 fr., en neuf années, à partir de 1860, par tirage annuel.

Elles présentent la double garantie du chemin de fer et du territoire concédé par l'Etat à la compagnie.

Le porteur de chaque obligation, après versement intégral, a en outre droit à une action de 212 fr. libérée, qui lui est donnée gratuitement.

La souscription sera close pour Paris le 15 septembre; pour la province et l'étranger, le 25 septembre.

On souscrit à Paris, au siége de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, et à la Banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 30;

Et dans les départements et à l'étranger, chez les banquiers correspondants de la compagnie, et chez tous les correspondants du Comptoir national d'escompte. (18372)

DOCKS NAPOLÉON

En exécution de la loi du 23 juin 1857, MM. les actionnaires sont prévenus que les dépôts pour la conversion des titres au porteur en titres nominatifs seront reçus au siége de la société, rue de l'Entrepôt, 6, à partir du 14 septembre courant. (18374)

Gd HOTEL du Congrès de Paris, r. du Colysée, 28 (Champs-Elysées), tenu par M. Saligné (18300)*

AVIS. — LOTERIES

Au moment où vont avoir lieu les derniers tirages des diverses grandes loteries, le *Grand Bureau des Loteries*, fondé à **Toulouse** depuis dix ans, avec succursales à *Lyon, Marseille* et *Bordeaux*, offre, jusqu'au 30 septembre, jour du premier tirage, **12 billets pour 10 fr., 25 pour 20 fr.** — Ces billets, pris dans les cinq loteries : *N. D. de Roc-Amadour, N. D. de la Garde, Prémontré, Orphelines* et *Melun*, présentent 600,000 francs de lots, dont deux de 100,000 fr., un de 60,000 fr., deux de 50,000 fr. et quantité d'autres de 25,000 fr. à 100 fr. — *Envoi gratis des listes à tout souscripteur.*

NOTA. Adresser toutes les demandes franco à **M. Querre**, gérant du Grand Bureau des Loteries, *place du Capitole*, 9, à **Toulouse**. — 50 c. *pour les listes de tous les numéros sortis aux divers tirages faits jusqu'à ce jour.* (18373)*

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES, paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18345)*

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à bascules p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulev. des Italiens. (18344)*

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu. PAUBLAN, r. St-Hon. 366. (18346)*

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pilules et Poudre hydragogues végétales, purgatif infaillible. (18343)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (18198)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(4074) Tables, chaises, horloges, rideaux, commode, flambeaux, etc.
Le 12 septembre.
(4075) Guéridon, tables, armoires à glace, fauteuils, commode, etc.
(4076) Balances et leur série de poids en cuivre, rayons, etc.
(4077) Mantelet, jupons, draps, rideaux, toiles, oreillers, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Laborde, 44.
(4078) Bureau, chaises, rideaux, table de nuit, commode, buffet, etc.
En la commune de Charenton, rue des Carrières, 5.
(4079) Table ployante, chaises, linge de table, malle, vaisselle, etc.
Le 13 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4080) Mécanique en fer, bascule, tables, peaux de lapins, etc.
En une maison sise rue de Paris, 63 à Vincennes.
(4081) Comptoirs, banquette, tables, chaises, bouteilles, vins, etc.
Place publique d'Ivry.
(4082) Table, chaises, chiffonnier, vaisselle, édredon, buffet, etc.
En une maison sise à Saint-Ouen, île du Chatelier.
(4083) Chaises, bureaux, commode, tables, secrétaire, piano, etc.
Place publique de Belleville.
(4084) Tables, chaises, commodes, table de nuit, gravures, etc.
Place publique de La Villette,
(4085) Pantalons, gilets, redingote, paletot, chapeaux, etc.
Place publique de Montrouge.
(4086) Commode en acajou, tables, chaises, glaces, armoire, etc.
Le 15 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4087) Table carrée, 4 chaises, 2 tabourets, buffet-étagère, etc.
(4088) Bureau, casiers, table, chaises, fauteuils, rideaux, etc.
En une maison à Batignolles, rue Fortin, 13.
(4089) Tables, armoire, nécessaire, chaises, lit-canapé, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

Les actionnaires de la société Caisse et Journal des chemins de fer départementaux, réunis en assemblée extraordinaire, le cinq septembre dernier, au siége de la société, 7, rue de Grammont, ont nommé deux membres du conseil de surveillance, apporté quelques modifications aux statuts et approuvé les comptes de la gérance.

Le directeur-gérant.
(7655) Ele LALOUBÈRE.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par Mes Desforges et Sebert, notaires à Paris, le trente août mil huit cent cinquante-sept, et d'une ratification se trouvant ensuite, reçue par les mêmes notaires le lendemain, tous deux enregistrés,

Il appert :

Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et Cie, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant Me Olagnier, prédécesseur immédiat dudit Me Desforges, notaire soussigné, le premier les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second le seize dudit mois de juin, savoir :

M. Thomas MANDRIÈRE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Temple, 168;

M. Michel BACAUD, marchand de tapis, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

M. François THIERCELIN, jardinier de la société du Raincy, demeurant au Raincy, commune de Livry;

M. Victor-François-Emile PAGÈS, ingénieur, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 2,

Ont déclaré se retirer de ladite société, et cesser d'en être commanditaires jusqu'à concurrence, savoir :

M. Mandrière de seize actions qu'il a représentées, portant les numéros 605, 12626 à 12630 inclus et 16081 à 16090 inclus, et formant ensemble une somme de	1,600 fr.
M. Bacaud de quinze actions qu'il a représentées, portant les numéros 2807, 4832 à 4844 inclus et 4846, et formant ensemble une somme de	1,500
M. Thiercelin de cinq actions qu'il a représentées, portant les numéros 938 à 942 inclus, et formant ensemble une somme de	500
M. Pagès de vingt-trois actions qu'il a représentées, portant les numéros 2785 à 2806 inclus et 4845, et formant ensemble une somme de	2,300
Total	5,900 fr.

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de ladite société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de ladite société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation, des droits afférents auxdites actions de terrains situés commune de Livry, distraits du domaine du Raincy et désignés audit procès-verbal.

Cinquièmement. Que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(7574) Signé : DESFORGES.

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le neuf du même mois, folio 162, recto, case 8, reçu six francs, dixième compris, signé Pommey,

Il appert que la société en participation existant entre MM. Joseph MAZAT, demeurant à la gare du chemin de fer de l'Est, où il est employé, Joseph-Alphonse JULLIEN, demeurant à Batignolles-Monceaux, route de la Révolte, 239, et Louis JULLIEN, demeurant à Belleville, rue de Calais, 2, ces deux derniers entrepreneurs de travaux, pour l'entreprise de l'enlèvement des boues de la ville de Batignolles-Monceaux, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-neuf avril même mois, folio 52, verso, case 5, reçu six francs, dixième compris, signé Pommey, qui devait durer trois années, à partir du premier avril même année, ladite participation étendue de fait en mai mil huit cent cinquante-sept à l'entreprise de l'arrosement de ladite ville,

A été dissoute, d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-sept,

Et que MM. Jullien, susnommés, en ont été nommés conjointement et solidairement liquidateurs.

Pour extrait :
(7652) G. REY.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. Alexandre-Félix PRIN, fabricant de chocolat, rue Saintonge, 56, et M. Jean-Emile DUQUENOIS, fabricant de chocolat, rue d'Angoulême, 66, cité n° 5, tous deux à Paris,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties, pour la fabrication et la vente du chocolat de toute espèce et particulièrement du chocolat pectoral à la gomme arabique, pour quinze années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-sept, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-douze. Le siége de la société est fixé à Paris, rue d'Angoulême, 66, cité n° 6 bis. La signature sociale, PRIN et DUQUENOIS, appartient à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Les associés géreront et administreront en commun.

Pour extrait :
(7653) PRIN et DUQUENOIS.

D'un acte sous seings privés, en date à Pont-Audemer du vingt-huit août dernier, enregistré et déposé, il résulte que la société REYNOLDS et Cie, formée entre M. Pierre DELAITTRE et M. Joseph REYNOLDS, par acte sous seings privés, du huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, ayant son siége à Pont-Audemer et une succursale à Paris, rue de la Paix, 6, et qui devait finir le premier octobre mil huit cent soixante-un, est dissoute à partir dudit jour vingt-huit août mil huit cent cinquante-sept, et que M. Delaittre est seul chargé de la liquidation.

(7651) J. REYNOLDS.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, en date du dix-huit août mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que le sieur Jean-François GROSSETÈTE, négociant, domicilié à Montmartre, rue Gabrielle, 4, ne fait plus partie de la société DELESPINAY, GROSSETÈTE et Cie, pour le commerce de bronzes de l'horlogerie, dont le siége est fixé à Paris, rue du Mail, 24,

Et que la liquidation de ses droits et obligations sociaux a eu lieu à satisfaction entre lui et les associés restant en société depuis ledit jour dix-huit août mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :
(7654) DELESPINAY et Cie.

Etude de Me DELEUZE, avocat agréé, successeur de M. Eugène Lefebvre, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, en date du cinq septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le sept septembre suivant par le receveur, qui a perçu six francs, fait entre M. Ernest BISSON, M. Ch. VOUZELLE, M. Alfred SELLERON, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Vivienne, 51, ès-noms et qualités qui précèdent, et le commanditaire dénommé audit acte, il a été extrait :

Le commanditaire dénommé audit acte a déclaré adhérer aux conventions intervenues entre les intéressés dans la société des Villes de France, autres que lui-même, et constatées par acte sous seing privé du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, et déposé aux minutes de Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, suivant procès-verbal le six juillet mil huit cent cinquante-sept. En conséquence, et notamment la société constituée pour l'exploitation du magasin de nouveautés des Villes de France, sous la raison sociale BISSON, VOUZELLE et Cie, est prorogée jusqu'au premier août mil huit cent cinquante-huit, et le capital social demeure fixé à un million deux cent cinquante mille francs, dans lesquels la commandite est comprise pour neuf cent cinquante mille francs.

Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (7649)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine en date du deux septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif établie à La Villette, banlieue de Paris, rue de Thionville, 6, sous la raison sociale MOINIER et Cie, et formée entre : 1° M. Jean-Baptiste MOINIER, fabricant de savons, fondeur de suifs, demeurant à La Villette, rue de Thionville, 6, banlieue de Paris, agissant tant pour lui en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société de commerce dont il est gérant, connue sous la raison sociale JAILLON, MOINIER et Cie; 2° et M. Pierre-Hippolyte BOUTIGNY, d'Evreux, chimiste, demeurant ci-devant à Paris, rue Joquelet, 7, et actuellement à La Villette, rue de Flandres, 6 :

1° Pour la fabrication et la vente des appareils d'après les procédés résultant des recherches et découvertes faites par M. Boutigny sur les corps à l'état sphéroïdal et l'application de ce système nouveau, soit comme chauffages et cuissons, soit comme moteurs à l'industrie en général et au service public, et en particulier à la fonte des suifs et à la savonnerie; 2° pour les concessions à faire en France et à l'étranger du droit de faire usage desdits procédés; 3° et pour l'exploitation ou la mise en valeur de tous autres procédés, découvertes ou perfectionnements applicables à l'industrie qu'ils jugeraient d'un commun accord à propos d'utiliser pendant le cours de la société, soit que ces procédés, découvertes ou perfectionnements provinssent de leur fait ou qu'ils fussent proposés par des tiers;

A été dissoute à partir dudit jour deux septembre mil huit cent cinquante-sept, et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux d'arbitre rapporteur, en cas de contestations entre les associés au sujet de la liquidation.

Pour extrait :
DELACROIX. (7656)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 SEPT. 1857, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MOLLARD (François), ancien nég. en chapellerie, rue Saint-Méry, 5; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 14223 du gr.);

Du sieur HURÉ (André-Maurice), découpeur de poils, rue Mouffetard, 259; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 14224 du gr.);

Du sieur DESBONNETS (Eugène-Emile), nég. en grains et farines, rue Coquillière, 14; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14225 du gr.);

De la dame BOUCHER (Adélaïde Deralyse Bordelot, femme séparée de fait du sieur Charles-François Boucher), mde de vins-traiteur à Montrouge, route d'Orléans, 25, faisant le commerce sous le nom de femme Bordelot; nomme M. Dhostel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 14226 du gr.);

Du sieur FIANCETTE (Pierre-Jules), horloger-bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14227 du gr.);

Du sieur PHILIPPE, anc. limonadier, passage Jouffroy, 46; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14228 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DIHUEN (Charles), marbrier en pendules, ruelle Pelée, 10, 11 et 13, le 16 septembre, à 2 heures (N° 14216 du gr.);

Du sieur CESSELIN (Pierre-Bazile), anc. nég. en vins, rue Rougemont, 14, le 17 septembre, à 10 heures (N° 14219 du gr.);

Du sieur DE TRIMOND, nég., rue de Babylone, 9, le 17 septembre, à 2 heures (N° 14165 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur AUBLET (Jean-Marie-Hippolyte), entr. de pavages à Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 23, le 17 septembre, à 10 heures (N° 13704 du gr.);

Du sieur GUYOT (Félix), charron à Batignolles, Grande-Rue, 4, le 16 septembre, à 12 heures (N° 13985 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROTTEMBOURG (Elie), fabr. de casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 20, ci-devant, actuellement rue des Rosiers, 4, sont invités à se rendre le 17 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 13850 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIQUET (Marx), négoc., rue Saint-Claude, n. 1, ci-devant, actuellement sans domicile, sont invités à se rendre le 17 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12001 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEROUSSE (Paul), entr. de menuiserie et md de vins, rue des Messageries, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 sept., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13935 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUVAL (Jules), négociant, rue Turgot, n. 11, ci-devant, et actuellement rue Le Peletier, 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13940 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BUVRY (Louis-Nestor), entr. de menuiserie, rue de la Madeleine, 27, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 10 sept., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13532 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers de la Dlle SAUMONT dite D'ALPHONSE (Alphonsine), fabr. de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Eustache, 45, ci-devant, actuellement à Sénarpont (Somme), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 septembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13570 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOURNEUR, nég., rue d'Angoulême-du-Temple, 61, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, de deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 22 fr. 02 c. pour 100, unique répartition (N° 13235 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILLARD, md limonadier, rue de Rivoli, 2, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue du Château-d'Eau, 52, de quatre à six heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 99 c. pour 100, unique répartition (N° 13611 du gr.).

MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés du sieur PIOCHELLE, fabr. de chocolats, boulevard des Italiens, 6, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, de une à trois heures, pour toucher un dividende de 69 fr. 50 c. pour 100, première et unique répartition (N° 8871 du gr., anc. loi).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 septembre.

Du sieur HOUDIN (Jean-Gabriel), entr. de maçonnerie à Vaugirard, rue Henrion-de-Pansay, 4 (N° 12133 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 SEPTEMBRE 1857.

NEUF HEURES : Maréchal, brasseur, synd. — Kratocville, anc. md de vins, id. — Dubois, chapelier, vérif. — Gaucher, commerçant, clôt. — Henry, limonadier, id. — Cerf, colporteur, id. — Monnoyeur, md de vins, id — Pioger et Piant, entr. de bâtiments, id. — Dlle Bardet, mde de chaussures, affirmation après union. — Mousseau, menuisier, id.

MIDI : Curot, anc. restaurateur, vérif. — Villiotte, md de vins, id. — Gueldry, crémier, clôt. — Remy charcutier, conc.

UNE HEURE : Direz, entr. de transports, conc.

Décès et Inhumations.

Du 9 septembre 1857. — M. Geraud, dit Fontallard, 88 ans, rue de la Bienfaisance, 53. — M. Chibourg, rue de la Paix, 16. — M. Perrinet, 54 ans, rue Basse-du-Rempart, 54. — Mme veuve Delaunay, 76 ans, rue des Batailles, 18. — M. Peloux, 17 ans, rue Rochechouart, 6. — Mlle Danse, 60 ans, rue Lamartine, 38. — M. Grossot, 62 ans, rue de la Sourdière, 3. — M. Gugenheim, 55 ans, boulevard de Sébastopol, 20. — M. Durez, 16 ans, rue de Saintonge, 65. — Mlle Pentecôte, 19 ans, rue St-Merry, 12. — M. Paulin, 67 ans, rue Bonaparte, 45. — Mme veuve Bethemont, 52 ans, rue de Grenelle, 133. — M. Dubois, 34 ans, rue de La Harpe, 119. — M. Gras, 60 ans, rue Voltaire, 5. — Mme veuve Coteau, 68 ans, rue St-Thomas-d'Enfer, 5.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,